

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
18 août 1999
N^o 33

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

869-99	Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, Loi sur le... — Entrée en vigueur	3835
906-99	Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi	3835

Règlements et autres actes

875-99	Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance ...	3837
896-99	Répartition et description des terres de la catégorie II-N à la Communauté naskapie de Kawawachikamach conformément à l'article 191.48 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec	3841
897-99	Transfert par acte final des terres de la catégorie IB-N à la Corporation foncière naskapie de Schefferville en vertu de l'article 191.6 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec	3842
901-99	Normes du travail, Loi sur les... — Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (Mod.)	3845
907-99	Registre des droits personnels et réels mobiliers (Mod.)	3846
908-99	Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers (Mod.)	3865
Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Jacques-Cartier		3866

Projets de règlement

Automobiles — Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke	3871
Automobiles — Drummond — Abrogation	3881
Automobiles — Mauricie	3882
Automobiles — Québec	3891
Commission des lésions professionnelles — Règles de preuve, de procédure et de pratique	3899
Entretien d'édifices publics de la région de Québec	3903

Décisions

6972	Producteurs de bovins — Contribution spéciale, vente (Mod.)	3913
------	---	------

Décrets

866-99	Composition de la délégation du Québec à la 40 ^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Québec, du 9 au 11 août 1999	3915
867-99	Modification au décret n ^o 710-99 du 23 juin 1999	3915
868-99	Poursuite des négociations entre la municipalité régionale de comté de Manicouagan, les villes de Forestville, de Mont-Joli, de Rimouski et de Sept-Îles et la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, et le ministre des Transports du Canada	3915
870-99	Octroi d'une subvention de 2 288 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec	3916
871-99	Financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 1999-2000	3917

872-99	Requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection d'un barrage	3917
873-99	Autorisation à la cession des installations portuaires de Transports Canada situées dans la Municipalité de Pontiac (secteur Quyon) en faveur de la Compagnie Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon inc.	3918
874-99	Modification du décret numéro 355-94 du 9 mars 1994 relatif à la réalisation du projet de ligne à 735 kV Des Cantons-Lévis et du poste Appalaches à 735-230 kV, par Hydro-Québec	3919
876-99	Autorisation accordée à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des lecteurs de code à barres pour l'exploitation du système de loterie vidéo	3920
877-99	Approbation de l'Entente sur le Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes	3920
878-99	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de La Prairie et extension de sa compétence sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu	3922
879-99	Modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Granby	3922
880-99	Abolition de la Cour municipale de la Ville de Barkmere	3923
881-99	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite ..	3924
882-99	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie	3924
883-99	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi ..	3925

Arrêtés ministériels

Expérimentation d'un équipement de sécurité sur un autobus d'écoliers	3927
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 869-99, 4 août 1999

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (1999, c. 32)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (1999, c. 32) a été sanctionnée le 19 juin 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 2 et des articles 16, 17, 31 et 32, au 4 août 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (1999, c. 32), à l'exception du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 2 et des articles 16, 17, 31 et 32, entre en vigueur le 4 août 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32581

Gouvernement du Québec

Décret 906-99, 11 août 1999

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession (1998, c. 5)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession (1998, c. 5) a été sanctionnée le 16 avril 1998;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998, à l'exception des dispositions des articles 1 à 9, 12, 13, 19, 21, 23, 24 et 25 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions au trentième jour qui suit la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 9, 12, 13, 19, 21, 23, 24 et 25 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession (1998, c. 5) soit fixée au trentième jour qui suit la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32587

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 875-99, 4 août 1999

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58)

Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance

ATTENDU QUE, par le décret numéro 860-97 du 2 juillet 1997, les dispositions de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58) sont entrées en vigueur le 2 juillet 1997, à l'exception de l'article 180 qui est entré en vigueur le 19 juin 1997, de l'article 20, des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 21, des articles 22 et 23, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 24, des articles 42, 43, 45 à 51, 53 à 58, des paragraphes 1^o à 3^o et 5^o à 7^o de l'article 59, des articles 60 à 67, 69 à 97, 99 à 105, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 106, des articles 107 à 120, 122 à 132, des paragraphes 1^o et 2^o des articles 135 et 136, des articles 137 à 141 et des articles 156 à 179 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1997;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi est authentique;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine les actes, documents ou écrits qui, lorsqu'ils sont signés par des membres du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, engagent le ministre et peuvent lui être attribués et qu'il y a lieu d'autoriser des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 17 de

cette loi à certifier conforme un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE soient édictées les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance annexées au présent décret;

QUE ces modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, les actes, documents ou écrits énumérés dans les dispositions qui suivent et ceux qui s'y rattachent, lorsqu'ils sont signés par les membres du personnel du ministère ou les titulaires d'un emploi qui y sont mentionnés ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer leurs fonctions à titre provisoire, engagent le ministre et peuvent lui être attribués comme s'il les avait signés lui-même, dans la mesure où ils agissent dans les limites de leurs fonctions.

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Les sous-ministres adjoints sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:

1^o les contrats de services conclus avec des personnes physiques, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

2^o les appels d'offres et les contrats de services professionnels, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

3^o les appels d'offres et les contrats de services auxiliaires, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

4° les contrats d'approvisionnement (appels d'offres, commandes locales, demandes de biens et de livraison), à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

5° les contrats de location ou d'affrètement de matériel, de véhicules et d'avions;

6° les contrats de réparations de machinerie et d'équipement, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

7° les promesses et les octrois de subventions dont les normes d'attribution et les critères d'éligibilité ont fait l'objet d'une approbation par le gouvernement ou le Conseil du trésor, à l'exception de ceux touchant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1);

8° les octrois de subventions non normées de moins de 10 000 \$.

Ces personnes sont de plus autorisées, pour leur secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

3. Le directeur général de l'administration est autorisé à signer, pour son secteur d'activités:

1° les contrats de services conclus avec des personnes physiques;

2° les appels d'offres et les contrats de services professionnels;

3° les appels d'offres et les contrats de services auxiliaires;

4° les contrats d'approvisionnement (appels d'offres, commandes locales, demandes de biens et de livraison);

5° les contrats de location ou d'affrètement de matériel, de véhicules et d'avions.

Le directeur général de l'administration est de plus autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère:

1° les contrats de services conclus avec des personnes physiques, les contrats de services professionnels, tous les appels d'offres, les contrats de services auxiliaires, les contrats d'approvisionnement (commandes locales, demandes de biens et de livraison), les contrats de location de biens, reliés aux technologies de l'information;

2° les appels d'offres et les contrats de construction;

3° les contrats de services reliés aux services de télécommunications;

4° les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires;

5° les contrats de réparations de machinerie et d'équipement;

6° les contrats de services relatifs à l'aménagement physique des unités administratives, de même que les ententes d'occupation et d'aménagement d'immeubles avec la Société immobilière du Québec.

Cette personne est de plus autorisée, pour son secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

4. Les directeurs sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:

1° les contrats de services conclus avec des personnes physiques, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information;

2° les appels d'offres et les contrats de services professionnels, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information, de moins de 50 000 \$;

3° les appels d'offres et les contrats de services auxiliaires, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information, de moins de 50 000 \$;

4° les contrats d'approvisionnement (appels d'offres, commandes locales, demandes de biens et de livraison), à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information, de moins de 50 000 \$;

5° les contrats de location ou d'affrètement de matériel, de véhicules et d'avions de moins de 5 000 \$;

6° les contrats de réparations de machinerie et d'équipement, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information, de moins de 50 000 \$.

Ces personnes sont de plus autorisées, pour leur secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

5. En plus des écrits visés à l'article 4, le directeur des ressources financières et matérielles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère:

1^o les appels d'offres et les contrats de construction de moins de 50 000 \$;

2^o les contrats de services reliés aux services de télécommunications de moins de 50 000 \$;

3^o les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires;

4^o les contrats de réparations de machinerie et d'équipement de moins de 50 000 \$;

5^o les contrats de services relatifs à l'aménagement physique des unités administratives de même que les ententes d'occupation et d'aménagement d'immeubles avec la Société immobilière du Québec de moins de 50 000 \$;

6. En plus des écrits visés à l'article 4, le directeur de la réingénierie et des ressources informationnelles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère:

1^o les contrats de services conclus avec des personnes physiques, les contrats de services professionnels, tous les appels d'offres, les contrats de services auxiliaires, les contrats d'approvisionnement (commandes locales, demandes de biens et de livraison), les contrats de location de biens, reliés aux technologies de l'information de moins de 50 000 \$;

2^o les contrats de services reliés aux services de télécommunications de moins de 50 000 \$;

3^o les contrats de réparations de machinerie et d'équipement reliés aux technologies de l'information de moins de 50 000 \$.

7. Le secrétaire du ministère est autorisé à signer, pour son secteur d'activités:

1^o les contrats de services conclus avec des personnes physiques, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information, de moins de 25 000 \$;

2^o les appels d'offres et les contrats de services professionnels, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information, de moins de 25 000 \$;

3^o les appels d'offres et les contrats de services auxiliaires, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information, de moins de 25 000 \$;

4^o les contrats d'approvisionnement (appels d'offres, commandes locales, demandes de biens et de livraison), à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information, de moins de 25 000 \$;

5^o les contrats de location ou d'affrètement de matériel, de véhicules et d'avions de moins de 5 000 \$;

6^o les contrats de réparations de machinerie et d'équipement, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information, de moins de 25 000 \$.

Cette personne est de plus autorisée, pour l'ensemble des activités du ministère, à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

8. Les acheteurs officiellement identifiés au ministère sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:

1^o les appels d'offres et les contrats de services auxiliaires, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information, de moins de 5 000 \$;

2^o les contrats d'approvisionnement (appels d'offres, commandes locales, demandes de biens et de livraison), à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information, de moins de 5 000 \$;

3^o les contrats de réparations de machinerie et d'équipement, à l'exception de ceux reliés aux technologies de l'information, de moins de 5 000 \$.

9. En plus des écrits visés à l'article 8, l'acheteur officiellement identifié à la Direction de la réingénierie et des ressources informationnelles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère:

1^o les appels d'offres et les contrats de services auxiliaires reliés aux technologies de l'information de moins de 5 000 \$;

2^o les contrats d'approvisionnement (appels d'offres, commandes locales, demandes de biens et de livraison) et les contrats de location de biens, reliés aux technologies de l'information, de moins de 5 000 \$;

3^o les contrats de réparations de machinerie et d'équipement reliés aux technologies de l'information de moins de 5 000 \$.

SECTION II

LOI SUR LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET AUTRES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE (L.R.Q., c. S-4.1)

10. Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la famille et à l'enfance est autorisé à signer:

1° le permis de garderie, de jardin d'enfants, de halte-garderie ou de centre de la petite enfance, lors de sa délivrance ou de son renouvellement, pour trois ans ou pour une période moindre, en application des articles 5, 6, 7 et 12 de la loi;

2° l'autorisation à un titulaire d'un permis d'exercer ses activités de façon temporaire ailleurs qu'à l'adresse de l'établissement indiquée au permis en application de l'article 17 de la loi;

3° l'autorisation à un titulaire d'un permis de modifier certaines données de son permis en application de l'article 17.0.1 de la loi;

4° l'approbation des plans des locaux d'un titulaire de permis en application des articles 17.1 et 17.2 de la loi;

5° un avis de correction à une personne ou à un titulaire de permis en application de l'article 36.1 de la loi;

6° toute entente relative à l'allocation de places à contribution réduite avec une personne qui était titulaire d'un permis de garderie le 11 juin 1997 en application de l'article 39.1 de la loi;

7° tout document d'acceptation de normes d'aménagement des locaux différentes de celles établies en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 73 de la loi, en application de l'article 73.1 de cette loi;

8° tout document relatif au refus de délivrer ou de renouveler un permis, à sa suspension ou à sa révocation en application des articles 18, 18.1, 19 et 20 de la loi;

9° tout document autorisant une personne à agir comme inspecteur en application de l'article 34 de la loi;

10° la décision écrite suite à la demande de révision d'un parent qui se croit lésé par une décision d'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie concernant la contribution ou l'exemption visée à l'article 39 de la loi, en application des articles 41.3, 41.4 et 41.5 de cette loi;

11° tout document relatif à l'octroi de subventions au demandeur et au titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, à certains titulaires d'un permis de garderie et à d'autres personnes ou organismes prévus par la loi en application de l'article 41.6 de cette loi;

12° tout document relatif à l'évacuation et à la fermeture d'un local où sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis est exigé en application de l'article 76 de la loi;

13° tout document relatif à la révocation ou à la suspension, dans certaines circonstances, du versement total ou partiel de subventions à un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie, ou à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial en application de l'article 76.1 de la loi.

11. Le directeur de la Direction de l'organisation du réseau est autorisé à signer les écrits visés aux paragraphes 1° à 7° de l'article 10.

12. Le directeur de la Direction de l'inspection est autorisé à signer:

1° tout document autorisant une personne à agir comme inspecteur en application de l'article 34 de la loi;

2° un avis de correction à une personne ou à un titulaire de permis en application de l'article 36.1 de la loi;

3° tout document relatif à l'évacuation et à la fermeture d'un local où sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis est exigé en application de l'article 76 de la loi.

13. Le directeur de la Direction de l'administration des programmes d'aide à la famille et à l'enfance est autorisé à signer:

1° la décision écrite suite à la demande de révision d'un parent qui se croit lésé par une décision d'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie concernant la contribution ou l'exemption visée à l'article 39, en application des articles 41.3, 41.4 et 41.5 de la loi;

2° tout document relatif à l'octroi de subventions de moins de 300 000 \$, à l'exception des subventions de fonctionnement et de location de places, au demandeur et au titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, à certains titulaires d'un permis de garderie et à d'autres personnes ou organismes prévus par la loi en application de l'article 41.6 de cette loi.

14. Les architectes travaillant sur les plans des locaux d'un titulaire de permis, en application des articles 17.1 et 17.2 de la loi, sont autorisés à signer l'approbation de ces plans.

SECTION III**LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE ET MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE (1997, c. 58)**

15. Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la famille et à l'enfance est autorisé à signer:

1^o la révocation du permis de centre de la petite enfance d'un titulaire en application des articles 156, 157, 158, 171 et 172 de la loi;

2^o le renouvellement du permis de garderie d'une commission scolaire qui en est titulaire en application des articles 156 et 159 de la loi;

3^o tout document relatif à l'octroi de subventions à un titulaire de permis de garderie sans but lucratif dans le but de devenir un centre de la petite enfance en application des articles 156 et 171 de la loi;

4^o tout document relatif à l'admissibilité au programme d'acquisition d'une garderie en application des articles 156 et 172 de la loi;

5^o toute entente relative à l'allocation de places à contribution réduite et à la subvention déterminée par le ministre en application des articles 156 et 173 de la loi.

16. Le directeur de la Direction de l'administration des programmes d'aide à la famille et à l'enfance est autorisé à signer tout document relatif à l'octroi de subventions de moins de 300 000 \$, à l'exception des subventions de fonctionnement, à un titulaire de permis de garderie sans but lucratif dans le but de devenir un centre de la petite enfance en application des articles 156 et 171 de la loi.

17. Le directeur de la Direction de l'organisation du réseau est autorisé à signer:

1^o le renouvellement du permis de garderie d'une commission scolaire qui en est titulaire en application des articles 156 et 159 de la loi;

2^o tout document relatif à l'admissibilité au programme d'acquisition d'une garderie en application des articles 156 et 172 de la loi;

3^o toute entente relative à l'allocation de places à contribution réduite et à la subvention déterminée par le ministre en application des articles 156 et 173 de la loi.

32582

Gouvernement du Québec

Décret 896-99, 4 août 1999

CONCERNANT la répartition et la description de terres de la catégorie II-N à la Communauté naskapie de Kawawachikamach conformément à l'article 191.48 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois, signée le 31 janvier 1978, prévoit la constitution de terres de la catégorie II-N;

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) a été adoptée afin de donner effet aux dispositions concernant le régime des terres visé dans la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE l'article 191.48 de cette loi prévoit que le gouvernement décrit par décret les terres de la catégorie II-N;

ATTENDU QUE ces terres, une fois constituées en terres de catégorie II-N, continueront de faire partie du domaine public;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE la description et la répartition des terres de la catégorie II-N sont assujetties aux dispositions de la Convention du Nord-Est québécois et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le gouvernement du Québec répartisse et décrive les terres de la catégorie II-N de la Communauté naskapie de Kawawachikamach, dont les limites sont définies dans la description territoriale technique dont l'original est déposé sous le numéro « Divers 12/377 » aux Greffes des arpentages et dont copie est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante. Ces limites sont illustrées au plan d'arpentage afférent déposé aux Greffes des arpentages sous le numéro « Divers 150-501 »;

QUE les terres de la catégorie II-N visées au présent décret et dont les limites sont définies en annexe, ne comprennent pas, s'il y a lieu, les exclusions mentionnées ci-dessous aux paragraphes a à c:

a) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie II-N dont les limites sont définies en annexe, dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement avant le 31 janvier 1978;

b) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie II-N dont les limites sont définies en annexe, qui font l'objet de baux, de permis d'occupation, de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières et de baux miniers qui ont été octroyés avant le 31 janvier 1978;

c) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie II-N dont les limites sont définies en annexe, sur lesquelles se trouvaient, au 31 janvier 1978, les routes, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires et les bases d'hydravions qui n'ont pas été désaffectées par décision du gouvernement du Québec depuis cette date;

QUE le présent décret entre en vigueur la journée de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION TECHNIQUE

Description des limites d'un bloc de terres de la catégorie II-N, situé à environ cinquante-cinq milles (55 mi ou 88,5 km) au nord de la ville de Schefferville. Ce bloc de terres peut être plus explicitement décrit comme suit:

Commençant à un point situé sur la rive nord-ouest du lac Morpain à l'intersection formée par cette rive et le méridien 66° 35' ouest; de là, vers le nord en suivant le méridien 66° 35' ouest, une distance de deux cent trente-trois mille cinq cents pieds (233 500 pi ou 71 170,8 m), soit approximativement jusqu'au parallèle de latitude 56° 20' 25" nord; de là, dans une direction approximative nord 58° 15' ouest, une distance d'environ deux cent quatre-vingt-dix mille pieds (290 000 pi ou 88 392 m), soit jusqu'à un point établi par le ministère des Richesses naturelles, portant le numéro 942 et dont les coordonnées approximatives sont 56° 46' nord et 67° 47' 45" ouest; de ce point, dans une direction approximative sud 11° 50' est, une distance d'environ cent cinquante-deux mille pieds (152 000 pi ou 46 329,6 m), soit jusqu'à un autre point établi par le ministère des Richesses naturelles, portant le numéro 1546 et dont les coordonnées approximatives sont 56° 21' 30" nord et 67° 39' ouest; de là, dans une direction sud 46° 30' est, une distance d'environ vingt-quatre mille neuf cents pieds (24 900 pi ou 7 589,5 m), soit jusqu'à la rive est de la rivière Wheeler; dans des directions générales sud

et sud-est, en suivant les rives est et nord-est de la rivière Wheeler et du lac Keato ainsi que les rives ouest et nord-ouest du lac Morpain jusqu'au point de commencement;

Lequel bloc de terres, avec les lacs et cours d'eau qui y sont inclus, le tout tel que montré sur une carte préparée le 24 novembre 1977 par le service de l'Arpentage et déposée dans les archives de ce service sous le numéro Divers 150-501, contient une superficie de mille six cents milles carrés (1 600 mi² ou 4 144 km²).

Dans la présente description, les courses mentionnées sont en référence au méridien 67° 30' ouest et les distances sont en mesures anglaises avec leur équivalence en mesures métriques.

Préparée par: GÉRARD TANGUAY, a.-g.,
*directeur du Service
de l'arpentage*

Québec, le 13 décembre 1977

Dossier: 56501/60-A
Service de l'arpentage
Ministère des Terres et Forêts

32583

Gouvernement du Québec

Décret 897-99, 4 août 1999

CONCERNANT le transfert par acte final des terres de la catégorie IB-N à la Corporation foncière naskapie de Schefferville en vertu de l'article 191.6 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois, signée le 31 janvier 1978, prévoit la constitution des terres de la catégorie IB-N dont la propriété sera transférée à la Corporation foncière naskapie de Schefferville constituée en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1) stipule que les terres de la catégorie I-N seront octroyées conformément à la législation adoptée à cet effet;

ATTENDU QUE le décret numéro 1370-81 du 20 mai 1981 transférait, par acte intérimaire, des terres de catégorie IB-N à la Corporation foncière naskapie de

Schefferville en vertu de l'article 191.5 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE l'article 191.4 de cette loi prévoit que le gouvernement doit transférer par lettres patentes les terres de la catégorie IB-N à la corporation foncière naskapie;

ATTENDU QUE l'article 191.6 de cette loi prévoit le transfert des terres de la catégorie IB-N par acte final, basé sur des descriptions territoriales techniques, au fur et à mesure que la délimitation des terres et les documents y afférents sont complétés;

ATTENDU QUE les formalités stipulées à ce même article ont été complétées;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE soit transférée, par lettres patentes, à la Corporation foncière naskapie de Schefferville, la propriété des terres de la catégorie IB-N et formant le bloc 111 du Territoire du Nouveau-Québec à l'arpentage primitif dont les limites sont définies dans la description territoriale technique dont l'original est déposé sous le numéro «Divers 4/109» aux Greffes des arpentages et dont copie est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante. Ces limites sont illustrées au plan d'arpentage afférent déposé aux Greffes des arpentages sous le numéro «Divers 150-501B-a»;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à émettre et à signer les lettres patentes;

QUE les terres de la catégorie IB-N visées au présent décret et dont les limites sont définies en annexe ne comprennent pas, s'il y a lieu, les exclusions mentionnées ci-dessous aux paragraphes a à c:

a) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IB-N dont les limites sont définies en annexe, dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement avant le 31 janvier 1978;

b) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IB-N dont les limites sont définies en annexe, qui font l'objet de claims miniers, de permis de mise en valeur, de permis d'exploration, de concessions minières,

de baux miniers et autres droits de même nature au sens de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) qui ont été octroyés avant le 31 janvier 1978;

c) les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie IB-N dont les limites sont définies en annexe, sur lesquelles se trouvaient, au 31 janvier 1978, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires et les bases d'hydravions qui n'ont pas été désaffectées par décision du gouvernement du Québec depuis cette date;

QUE le décret numéro 1370-81 du 20 mai 1981 concernant le transfert, par acte intérimaire, des terres de la catégorie IB-N à la Corporation foncière naskapie de Schefferville cesse d'avoir effet à la date d'émission des lettres patentes à titre d'acte final de transfert.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION TECHNIQUE DU BLOC 111 TERRITOIRE DU NOUVEAU-QUÉBEC RÉGION DE SCHEFFERVILLE

Bloc 111

Un bloc de terre de catégorie IB-Naskapi dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 66° 51.3' de longitude ouest et 55° 11.6' de latitude nord et est situé à environ 35 kilomètres au nord de Schefferville et qui peut être plus explicitement décrit par les segments géométriques et accidents hydrographiques suivants:

Partant du point géodésique No: 492150 (latitude nord: 55° 13' 55,907" et longitude ouest: 66° 46' 08.520") situé sur l'une des limites est dudit bloc 111, dans une direction de quatre degrés, quarante et une minutes et cinquante-six secondes (4° 41' 56"), une distance de mille huit cent seize mètres et trois cent quatre-vingt-neuf millimètres (1 816,389 m) jusqu'à la rive sud-est d'un lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 55° 15' 25" nord et 66° 47' 15" ouest. Cette intersection de la rive du lac est située à un mètre et trois cents millimètres (1 300 m) du repère #4, dans le prolongement de la tangente établie entre le point géodésique No: 492150 et ce dit repère #4.

Du point d'intersection précité, dans une direction générale sud-est, nord et nord-ouest, en suivant les rives sud, est et nord-est dudit lac, une distance approximative de mille trois cent cinquante mètres (1 350 m) jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est de la tangente entre les repères #5 et #16. Cette dernière intersection étant située à trente-neuf mètres et quarante centimètres (39,40 m) au sud-est du repère #5 dans une direction de cent trente-sept degrés, quatorze minutes et cinq secondes (137° 14' 05").

De cette dernière intersection, dans une direction de trois cent dix-sept degrés, quatorze minutes et cinq secondes (317° 14' 05"), une distance de cinq mille cinquante-huit mètres et quatre cent trente millimètres (5 058,430 m) jusqu'à son intersection avec la rive est d'un lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 55° 17' 29" nord et 66° 50' 06" ouest, cette dernière intersection étant située à deux mètres et vingt centimètres (2,20 m) au nord-ouest du repère #16 dans une direction de trois cent dix-sept degrés quatorze minutes et cinq secondes (317° 14' 05"). De cette intersection dans une direction générale nord-ouest, nord, ouest et sud-est en suivant la rive nord-est, nord et sud-ouest du lac précité jusqu'au repère #17.

Du repère #17 dans une direction de deux cent soixante et dix degrés, deux minutes et trente-huit secondes (270° 02' 38"), une distance de six mille cent vingt-deux mètres et cent soixante-deux millimètres (6 122,172 m) jusqu'au repère #29.

De là, dans une direction de cent quatre-vingts degrés, six minutes et treize secondes (180° 06' 13"), une distance de quatre mille deux cent cinquante-huit mètres et quatre cent cinquante et un millimètres (4 258,451 m) jusqu'au repère #37; de là, dans une direction de deux cent soixante-dix degrés, quatorze minutes et cinquante-huit secondes (270° 14' 58"), une distance de huit mille cent trente et un mètres et soixante et un millimètre (8 131,061 m) jusqu'à l'intersection de la rive est d'un lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 55° 15' 20" nord et 67° 04' 16" Ouest. Cette dernière intersection de la rive du lac est située à trois mètres (3,0 m) à l'ouest du repère #52.

Ce cette intersection, en suivant vers le nord-ouest, l'ouest et sud-est les rives nord-est, nord et sud-ouest dudit lac, la rive ouest d'un ruisseau reliant ce dernier lac au lac Jigsaw, la rive sud-ouest dudit lac Jigsaw jusqu'à son intersection avec une ligne formant la limite sud-ouest dudit Bloc 111. Cette intersection est située à une distance de trois mètres (3,0 m) au nord-ouest du repère #56 et dans une direction de trois cent vingt degrés, cinquante et une minutes et cinquante-trois secondes (320° 51' 53") dudit repère #56. De la dite intersection, dans une direction de cent quarante degrés, cinquante et une minutes et cinquante-trois secondes (140° 51' 53"), une distance de vingt-sept mille quarante-sept mètres et cent soixante douze millimètres (27 047,172 m) jusqu'au repère #95.

De là, dans une direction de quatre-vingt-sept degrés, quarante-deux minutes et trente-deux secondes (87° 42' 32"), une distance de mille quatre-vingt-deux mètres et trois cent seize millimètres (1 082,316 m) jusqu'au repère #97; de là, dans une direction de vingt

degrés, quinze minutes et trente-trois secondes (20° 15' 33"), une distance de deux mille neuf cent soixante-quinze mètres et deux cent quatre-vingt-quatorze millimètres (2 975,294 m) jusqu'au repère #10 de là, dans une direction de trois cent quarante-quatre degrés, dix minutes et cinquante-six secondes (344° 10' 56"), une distance de sept mille sept cent quatre-vingt-seize mètres et trois cent soixante et un millimètres (7 796,361 m) jusqu'au repère #116; de là dans une direction de quatre degrés, quarante et une minutes et quinze secondes (4° 41' 15"), une distance de dix mille neuf cent quarante-six mètres et quatre cent soixante-six millimètres (10 946,466 m) jusqu'au point de départ, soit, le point géodésique No: 492150.

Il est à noter que les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives suivantes:

Ouest

66° 47' 15"
66° 48' 40"
66° 49' 06"
66° 50' 06"
66° 53' 10"
66° 54' 49"
66° 58' 07"
67° 04' 16"
67° 03' 55"
67° 01' 54"
67° 00' 48"
66° 55' 57"
66° 45' 14"
66° 45' 14"
66° 46' 05"
66° 46' 58"
66° 46' 57"
66° 46' 41"
66° 45' 58"

Nord

55° 15' 25"
55° 15' 17" Lac Pauperet
55° 16' 50"
55° 17' 29"
55° 17' 15"
55° 17' 32"
55° 15' 15"
55° 15' 20"
55° 14' 27" Lac Jigsaw
55° 13' 05"
55° 12' 25"
55° 08' 59"
55° 03' 34"
55° 03' 43"
55° 06' 15"
55° 08' 28"
55° 08' 27"
55° 10' 39" Lac Vulcain
55° 12' 04"

font partie de ce bloc alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives suivantes:

Ouest

66° 56' 18"
66° 58' 49"
66° 59' 37"
66° 55' 33"
66° 46' 34"

Nord

55° 15' 12"
55° 15' 15"
55° 15' 20"
55° 08' 26"
55° 07' 20"

sont exclus de ce bloc de terre de catégorie IB-N.

Ce bloc 111 du Territoire du Nouveau-Québec couvre une superficie de deux cent quatre-vingt-cinq kilomètres carrés et trente-six centièmes de kilomètre carré

(285,36 km²) et est illustré sur un plan dressé à l'échelle de 1:50 000 préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné en date du 10 novembre 1982 et déposé aux archives du service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec sous le numéro Divers 150-501B-a.

Les azimuts mentionnés dans la présente description technique sont astronomiques et les distances données dans le système international d'unité (SI).

Préparé à Québec, ce dixième jour du mois de novembre 1982 sous le numéro 1466 de mes minutes.

DOSSIER: 56501/60-A
PROJET: Schefferville
Phase II

GILBERT SIMARD,
arpenteur-géomètre

32584

Gouvernement du Québec

Décret 901-99, 4 août 1999

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 29 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail peut, par règlement, fixer des normes portant sur un système d'enregistrement ou la tenue d'un registre par l'employeur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, ce règlement doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 1915-80 du 19 juin 1980, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 6);

ATTENDU QUE la Commission des normes du travail a adopté le règlement annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet

du Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juillet 1998 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre *

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *c*, des mots « payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable »;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:

« *p*) le montant des pourboires déclarés par le salarié conformément à l'article 1019.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) édicté par l'article 242 du chapitre 85 des lois de 1997;

q) le montant des pourboires attribués au salarié par l'employeur en vertu de l'article 42.11 de la Loi sur les impôts édicté par l'article 44 du chapitre 85 des lois de 1997. »

* Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.6) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32585

Gouvernement du Québec

Décret 907-99, 11 août 1999

Code civil du Québec
(1991, c. 64; 1998, c. 5)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9)

Registre des droits personnels et réels mobiliers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 1745 et le deuxième alinéa de l'article 1750 du Code civil du Québec (1991, c. 64), modifiés respectivement par les articles 2 et 4 du chapitre 5 des lois de 1998, confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer pour préciser la nature des biens sur lesquels doivent porter les réserves de propriété ou les facultés de rachat pour qu'elles soient soumises à la publicité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 1852 du Code civil du Québec, introduit par l'article 8 du chapitre 5 des lois de 1998, confère au gouvernement le pouvoir de réglementer pour préciser la nature des biens sur lesquels doivent porter les droits résultant d'un bail d'une durée de plus d'un an de même que toute cession de ces droits pour qu'ils soient soumis à la publicité;

ATTENDU QUE l'article 2683, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 9 du chapitre 5 des lois de 1998, confère au gouvernement le pouvoir de réglementer pour préciser la nature des biens qui peuvent faire l'objet d'une hypothèque mobilière sans dépossession consentie par une personne physique qui n'exploite pas une entreprise;

ATTENDU QUE l'article 3024 du Code civil du Québec confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour prendre toute mesure nécessaire à la mise en application du livre De la publicité des droits;

ATTENDU QUE, conformément à cette dernière disposition, le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers a été édicté par le décret n^o 1594-93 du 17 novembre 1993;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, avec des modifications mineures, le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers *

Code civil
(1991, c. 64, a. 1745, 2^e al., 1750, 2^e al., 1852, 2^e al., 2683, 1^e al. et 3024; 1998, c. 5, a. 2, 4, 8 et 9)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9, a. 5)

1. L'article 15 du Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers est modifié:

* Les dernières modifications au Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, édicté par le décret n^o 1594-93 du 17 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8058), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 755-99 du 23 juin 1999 (1999, *G.O.* 2, 3035). Pour la modification antérieure, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, après le paragraphe 10^o, du paragraphe suivant:

«11^o un véhicule tout terrain motorisé, muni d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peut être enfourché et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.».

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Un véhicule routier appartenant à l'une des catégories visées aux paragraphes 1^o et 3^o à 9^o du premier alinéa ne peut donner lieu à l'établissement d'une fiche descriptive que si son numéro d'identification compte 17 caractères et s'il est vraisemblable à la suite de l'application de l'algorithme de contrôle par l'officier.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la SECTION IV du CHAPITRE PREMIER, de la section suivante:

**«SECTION V
DE L'OBJET DE CERTAINS DROITS SOUMIS
À LA PUBLICITÉ SUR LE REGISTRE**

15.01 Outre les cas où ils portent sur des biens acquis ou requis pour le service ou l'exploitation d'une entreprise, sont soumis à la publicité sur le registre en vertu des articles 1745, 1750 et 1852 du Code civil les réserves de propriété, facultés de rachat et droits résultant d'un bail d'une durée de plus d'un an, de même que toute cession de ces réserves, facultés ou droits, portant sur les biens meubles suivants:

1^o un véhicule routier appartenant à l'une des catégories visées aux paragraphes 1^o, 2^o, 9^o, 10^o et 11^o du premier alinéa de l'article 15;

2^o une caravane ou une semi-caravane;

3^o une maison mobile;

4^o un bateau;

5^o une motomarine;

6^o un aéronef.

15.02 Les biens sur lesquels une personne physique qui n'exploite pas une entreprise peut consentir une hypothèque mobilière sans dépossession en application de l'article 2683 du Code civil sont ceux qui sont énumérés à l'article 15.01 ainsi que les droits et indemnités d'assurance présents et à venir couvrant ces biens.».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, après «nom», de «et» et par la suppression, dans ce paragraphe, de «et l'adresse de sa résidence».

4. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20.** Le véhicule routier appartenant à l'une des catégories visées aux paragraphes 1^o et 3^o à 9^o du premier alinéa de l'article 15, si son numéro d'identification compte 17 caractères et est conforme à l'algorithme de contrôle, ainsi que celui appartenant à l'une des catégories visées aux paragraphes 2^o, 10^o et 11^o de cet alinéa doit être décrit sous la rubrique «Véhicule routier» du formulaire. La description doit contenir le numéro d'identification du véhicule et la catégorie à laquelle il appartient.».

Tout autre véhicule routier, y compris celui dont le numéro d'identification ne compte pas les 17 caractères requis ou n'est pas conforme à l'algorithme de contrôle, doit être décrit sous la rubrique «Autres biens» du formulaire.».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52.1, du suivant:

«**52.2** La réquisition d'inscription d'un droit visé à l'article 24 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession (1998, c. 5) est faite sur le formulaire RZ «Réquisition d'inscription d'une réserve de propriété, des droits résultant d'un bail ou de certains autres droits — Droit transitoire».

Toutefois, cette réquisition est faite sur le formulaire RD «Réquisition d'inscription d'une réserve de propriété, des droits résultant d'un bail ou de certains autres droits» lorsque l'inscription du droit est requise en vertu de l'article 2961.1 du Code civil.».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes I à XV par les annexes I à XVII jointes au présent règlement.

7. Le présent règlement entrera en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

**RÉQUISITION D'INSCRIPTION
D'UNE HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE**

Formulaire RH — Page 1

NATURE	1- Cocher une seule case			
	a Hypothèque conventionnelle sans dépossession b Hypothèque conventionnelle avec dépossession (gage) c Hypothèque couverte d Hypothèque légale de l'État ou d'une personne morale de droit public e Hypothèque légale résultant d'un jugement f Renouvellement de la publicité d'une hypothèque	g Renouvellement sur un meuble nouveau h Renouvellement sur de nouvelles actions i Report sur le bien offert ou consigné j Report sur le bien acquis en remplacement k Affectation d'un bien à une hypothèque légale.		
D.E.I.	2- DATE EXTRÊME D'EFFET DE L'INSCRIPTION <i>Note : L'inscription pourra être radiée le lendemain de cette date sans présentation d'une réquisition à cet effet</i>			
PARTIES	① TITULAIRE <i>Consulter les directives</i> 4- Nom 5- Prénom 3- Numéro d'avis d'adresse 6- Date de naissance 7- Nom de l'organisme Année Mois Jour 8- Adresse (numéro, rue, ville, province) 9- Code postal <i>Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD</i>			
	② CONSTITUANT <i>Consulter les directives</i> 10- Nom 11- Prénom 12- Date de naissance 13- Nom de l'organisme Année Mois Jour 14- Adresse (numéro, rue, ville, province) 15- Code postal <i>Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD</i>			
	S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			
	VÉHICULE ROUTIER <i>Consulter les directives</i> 16- Catégorie 17- Numéro d'identification 18- Année 19- Description ① <i>Au besoin, utiliser l'annexe AV</i>			
BIENS	20- AUTRES BIENS			
	<i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i>			
MENTIONS	21- Somme de l'hypothèque <i>Consulter les directives</i>			
	22- Référence à la loi créant l'hypothèque		23- Cause de la créance	
	RÉFÉRENCE À L'INSCRIPTION VISÉE AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS 24- Numéro ① <i>Au besoin, utiliser l'annexe A1</i>			
	25- S'il y a lieu, cocher <i>une case</i> a L'hypothèque est consentie pour garantir le paiement d'obligations ou autres titres d'emprunt (article 2692 C.c.Q.) b L'hypothèque est consentie en garantie d'un droit viager			
	RÉFÉRENCE À L'ACTE CONSTITUTIF 26- Forme de l'acte <i>Cocher une seule case</i> a Sous seing privé b Notarié en minute c Notarié en brevet d Jugement 27- Date 28- Lieu ou district judiciaire			
29- N° de minute ou de dossier Année Mois Jour 30- Nom et prénom du notaire ou tribunal 31- AUTRES MENTIONS <i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i>				
SIGNATURE	Le signataire requiert l'inscription du présent avis.		Numéro du formulaire	
	32- Nom du signataire			
33- X		Signature		

ANNEXE III

(a. 23)

 Gouvernement du Québec Ministère de la Justice Registre des droits personnels et réels mobiliers		RÉQUISITION D'INSCRIPTION D'UNE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ, DES DROITS RÉSULTANT D'UN BAIL OU DE CERTAINS AUTRES DROITS - DROIT TRANSITOIRE Formulaire RZ — Page 1		
NATURE	1- Cocher une seule case a Réserve de propriété (vente à tempérament) b Droits résultant d'un bail c Faculté de rachat (vente à réméré) d Droits de propriété du crédit-bailleur i Stipulation d'insaisissabilité		e Réserve de propriété et cession de la réserve f Droits résultant d'un bail et cession des droits g Faculté de rachat et cession de la faculté de rachat h Droits de propriété du crédit-bailleur et cession	
	2- DATE EXTRÊME D'EFFET DE L'INSCRIPTION <i>Note: L'inscription pourra être radée le lendemain de cette date sans présentation d'une réquisition à cet effet</i> Année Mois Jour			
PARTIES	① 3- Cocher une seule case a Vendeur b Locateur c Crédit-bailleur d Stipulant <i>Consulter les directives</i> 4- N ^o d'avis d'adresse		5- Nom 6- Prénom 7- Date de naissance Année Mois Jour	
	8- Nom de l'organisme 9- Adresse (numéro, rue, ville, province)		10- Code postal	
	<i>Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD</i>			
	② 11- Cocher une seule case e Acheteur f Locataire g Crédit-prenneur h Bénéficiaire <i>Consulter les directives</i> 12- Nom 13- Prénom 14- Date de naissance Année Mois Jour		15- Nom de l'organisme 16- Adresse (numéro, rue, ville, province)	
BIENS	17- Code postal <i>Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD.</i> <input type="checkbox"/> s'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique		③ CESSIONNAIRE <i>Consulter les directives</i> 18- N ^o d'avis d'adresse	
	19- Nom 20- Prénom 21- Date de naissance Année Mois Jour		22- Nom de l'organisme 23- Adresse (numéro, rue, ville, province)	
	<i>Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD</i>			
	VÉHICULE ROUTIER <i>Consulter les directives</i> 25- Catégorie 26- Numéro d'identification 27- Année 28- Description		29- AUTRES BIENS <input type="checkbox"/> s'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique	
MENTIONS	<i>Au besoin, utiliser l'annexe AV</i>			
	RÉFÉRENCE À L'ACTE CONSTITUTIF 30- Forme de l'acte <i>Cocher une seule case</i> a Sous seing privé b Notarié en minute c Notarié en brevet d Jugement 31- Date 32- Lieu ou district judiciaire Année Mois Jour 33- N ^o de minute, ou de dossier 34- Nom et prénom du notaire ou tribunal			
	35- ÉTENDUE DE LA CESSION <i>Cocher une seule case, s'il y a lieu</i> a Cession de tous les droits b Cession d'une partie des droits 36- AUTRES MENTIONS <i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i>			
SIGNATURE	Le signataire requiert l'inscription du présent avis. 37- Nom du signataire		Numéro du formulaire	
	38- X Signature			

ANNEXE V
(a. 23)

Gouvernement du Québec Ministère de la Justice Registre des droits personnels et réels mobiliers		RÉQUISITION GÉNÉRALE D'UNE INSCRIPTION Formulaire RG — Page 1
D.E.E. NATURE	Indiquer une seule nature de droit 1- Nature	
	2- DATE EXTRÊME D'EFFET DE L'INSCRIPTION <i>Note : L'inscription pourra être radiée le lendemain de cette date sans présentation d'une réquisition à cet effet</i> Année Mois Jour	
PARTIES	① Consulter les directives 4- Cocher une seule case a Titulaire b Constituant c Autre, préciser 5- Nom 6- Prénom 8- Nom de l'organisme 9- Adresse (numéro, rue, ville, province) S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique	
	3- N° d'avis d'adresse	7- Date de naissance Année Mois Jour
	11- N° d'avis d'adresse	15- Date de naissance Année Mois Jour
	12- Cocher une seule case a Titulaire b Constituant c Autre, préciser 13- Nom 14- Prénom 16- Nom de l'organisme 17- Adresse (numéro, rue, ville, province) Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD. S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique	
BIENS	VÉHICULE ROUTIER <i>Consulter les directives au verso</i> 19- Catégorie 20- Numéro d'identification 21- Année 22- Description ① Au besoin, utiliser l'annexe AV. S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique	
	23- AUTRES BIENS Au besoin, utiliser l'annexe AG	
	24- Montant RÉFÉRENCE À L'INSCRIPTION VISÉE AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS 25- Numéro ① ② <i>Au besoin, utiliser l'annexe A1</i>	
MENTIONS	RÉFÉRENCE À L'ACTE CONSTITUTIF 26- Forme de l'acte <i>Cocher une seule case</i> a Sous seing privé b Notarié en minute c Notarié en brevet d Jugement e Autre, préciser	
	27- Date Année Mois Jour	28- Lieu ou district judiciaire
	29- N° de minute ou de dossier 30- Nom et prénom du notaire, tribunal ou nom et prénom des témoins	
	31- AUTRES MENTIONS Au besoin, utiliser l'annexe AG	
SIGNATURE	Le signataire requiert l'inscription du présent avis. 32- Nom du signataire	
	33- X	Signature

Numéro du formulaire

ANNEXE VI
(a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

RÉQUISITION D'INSCRIPTION D'UN PRÉAVIS D'EXERCICE

Formulaire RP — Page 1

NATURE	1- Nature du préavis <i>Cocher une seule case</i> a. Préavis d'exercice d'un droit hypothécaire b. Préavis d'exercice des droits résultant d'une fiducie à titre onéreux c. Préavis d'exercice du droit de reprise du vendeur d. Préavis exigeant du vendeur l'exercice de la faculté de rachat e. Autre, préciser
PARTIES	① - <i>Cocher une seule case</i> a. <input type="checkbox"/> TITULAIRE b. <input type="checkbox"/> VENDEUR <i>Consulter les directives</i> 2- Nom 3- Prénom 4- Date de naissance 5- Nom de l'organisme Année Mois Jour 6- Adresse (numéro, rue, ville, province) 7- Code postal <i>Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD</i> ② - <i>Cocher une seule case</i> c. <input type="checkbox"/> CONSTITUANT d. <input type="checkbox"/> ACHETEUR <i>Consulter les directives</i> 8- Nom 9- Prénom 10- Date de naissance 11- Nom de l'organisme Année Mois Jour 12- Adresse (numéro, rue, ville, province) 13- Code postal <i>Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD</i> S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
BIENS	VÉHICULE ROUTIER <i>Consulter les directives</i> 14- Catégorie 15- Numéro d'identification 16- Année 17- Description ① <i>Au besoin, utiliser l'annexe AV</i> S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique 18- AUTRES BIENS <i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i>
MENTIONS	19- Droit dont l'exercice est projeté <i>Cocher une seule case</i> a. Prise de possession à des fins d'administration b. Prise en paiement c. Vente par le créancier d. Vente sous contrôle de justice e. Autre, préciser RÉFÉRENCE À L'INSCRIPTION VISÉE AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS 20- Numéro ① RÉFÉRENCE AU PRÉAVIS 21- Forme du préavis <i>Cocher une seule case</i> a. Sous seing privé b. Notarié en minute c. Notarié en brevet 22- Date 23- Lieu Année Mois Jour 24- N° de minute 25- Nom et prénom du notaire 26- AUTRES MENTIONS <i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i> Le débiteur étant en défaut d'exécuter ses obligations, le titulaire a signifié un préavis d'exercice conformément aux dispositions de la loi. Le préavis d'exercice ainsi que la preuve de sa signification sont produits avec la présente.
SIGNATURE	Le signataire requiert l'inscription du présent avis. 27- Nom du signataire 28- X Signature Numéro du formulaire

ANNEXE VII

(a. 23)

 Gouvernement du Québec Ministère de la Justice Registre des droits personnels et réels mobiliers		RÉQUISITION D'INSCRIPTION D'UNE RECTIFICATION Formulaire RR — Page 1
NATURE	1- Cocher <i>une seule case</i> a Rectification par une personne intéressée b Rectification judiciaire	
	① Consulter les directives	
PARTIES	2- Cocher <i>une seule case</i> a Titulaire b Constituant c Autre, préciser 3- N° d'avis d'adresse 4- Nom 5- Prénom 6- Date de naissance 7- Nom de l'organisme Année Mois Jour 8- Adresse (numéro, rue, ville, province) 9- Code postal S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique	
	② Consulter les directives	
	10- Cocher <i>une seule case</i> a Titulaire b Constituant c Autre, préciser 11- N° d'avis d'adresse 12- Nom 13- Prénom 14- Date de naissance 15- Nom de l'organisme Année Mois Jour 16- Adresse (numéro, rue, ville, province) 17- Code postal Au besoin, utiliser les annexes AP ou AD S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique	
	RÉFÉRENCE À L'INSCRIPTION VISÉE AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS 18- Numéro ① Au besoin, utiliser l'annexe AI RÉFÉRENCE AU JUGEMENT 19- Date 20- District judiciaire Année Mois Jour 21- N° de dossier 22- Tribunal 23- OBJET DE LA RECTIFICATION Au besoin, utiliser l'annexe AG Si la rectification porte sur un véhicule routier, inscrire la description correcte ci-dessous : 24- Catégorie 25- Numéro d'identification 26- Année 27- Description ① Au besoin, utiliser l'annexe AV S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique Si la rectification consiste à ramener à la baisse la date extrême d'effet de l'inscription, inscrire la date extrême d'effet corrigée ci-dessous : 28- DATE EXTRÊME D'EFFET DE L'INSCRIPTION Année Mois Jour Note : L'inscription pourra être radiée le lendemain de cette date sans présentation d'une réquisition à cet effet 29- AUTRES MENTIONS Au besoin, utiliser l'annexe AG	
MENTIONS	Le signataire requiert l'inscription du présent avis. 30- Nom et signature du signataire	
	Numéro du formulaire	
SIGNATURE		

ANNEXE IX
(a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

RÉQUISITION D'INSCRIPTION D'UNE RADIATION VOLONTAIRE

Formulaire RV — page 1

PARTIES	<p>1- TITULAIRE <i>Désigner la personne qui consent à la radiation.</i> - S'il y a lieu, expliquer le changement de titulaire et produire la pièce justificative requise. - S'il y a représentation, indiquer le nom et la qualité du représentant de même que la nature de la pièce justificative en vertu de laquelle il agit.</p> <p style="text-align: right;"><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>		
	<p>2- CONSTITUANT <i>Indiquer le nom du constituant</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>		
OBJET DE LA RADIATION	<p><i>Remplir les rubriques 3 et 4 ou 5 et 6</i></p> <p>QUITTANCE TOTALE - Le titulaire avise l'officier de la publicité qu'il a été entièrement payé de toute somme due en vertu de la créance garantie par le droit auquel il est fait référence ci-dessous et qu'en conséquence, il requiert la radiation des inscriptions suivantes :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;"> <p>3- Numéro</p> <p>① ② ③</p> <p style="text-align: right;"><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p> </td> <td style="width: 50%; border: none;"> <p>4- Nature</p> </td> </tr> </table>	<p>3- Numéro</p> <p>① ② ③</p> <p style="text-align: right;"><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>	<p>4- Nature</p>
	<p>3- Numéro</p> <p>① ② ③</p> <p style="text-align: right;"><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>	<p>4- Nature</p>	
<p>CONSENTEMENT À RADIATION - Le titulaire avise l'officier de la publicité qu'il consent, par la présente, à la radiation de l'inscription suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;"> <p>5- Numéro</p> <p>① ② ③</p> <p style="text-align: right;"><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p> </td> <td style="width: 50%; border: none;"> <p>6- Nature</p> </td> </tr> </table>	<p>5- Numéro</p> <p>① ② ③</p> <p style="text-align: right;"><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>	<p>6- Nature</p>	
<p>5- Numéro</p> <p>① ② ③</p> <p style="text-align: right;"><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>	<p>6- Nature</p>		
SIGNATURE	<p>7- AUTRES MENTIONS</p> <p style="text-align: right;"><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>		
	<p>Le signataire requiert l'inscription du présent avis.</p> <p>8- Nom et signature du signataire</p>		

Numéro du formulaire

ANNEXE X
(a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et
réels mobiliers

RÉQUISITION D'INSCRIPTION
D'UNE RÉDUCTION VOLONTAIRE
Formulaire RE — Page 1

PARTIES	<p>1- TITULAIRE <i>Désigner la personne qui consent à la réduction.</i> <i>- S'il y a lieu, expliquer le changement de titulaire et produire la pièce justificative requise.</i> <i>- S'il y a représentation, indiquer le nom et la qualité du représentant de même que la nature de la pièce justificative en vertu de laquelle il agit.</i></p> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>
	<p>2- CONSTITUANT <i>Indiquer le nom du constituant</i></p> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p>
CONSENTEMENT À LA RÉDUCTION	<p>3- LE TITULAIRE AVISE L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ QU'IL CONSENT, PAR LA PRÉSENTE, À LA RÉDUCTION SUIVANTE :</p> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe AG</i></p> <p><i>Si la réduction porte sur un véhicule routier, le décrire ci-dessous</i></p> <p>4- Catégorie 5- Numéro d'identification 6- Année 7- Description</p> <p>①</p> <p><i>Au besoin, utiliser l'annexe AV</i></p>
	<p>Le signataire requiert l'inscription du présent avis.</p> <p>8- Nom et signature du signataire</p>
SIGNATURE	

Numéro du formulaire

ANNEXE XIII

(a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
**Registre des droits personnels et
réels mobiliers**

ANNEXE PARTIES

Formulaire AP

Indiquer le numéro de formulaire de la première page de la réquisition		Paginer l'annexe selon son ordre de présentation dans la réquisition	
3 Consulter les directives			
1- Cocher <i>une seule case</i>	a Titulaire b Constituant c Autre, préciser	2- N ^o d'avis d'adresse	
3- Nom	4- Prénom	5- Date de naissance	
6- Nom de l'organisme		Année	Mois Jour
7- Adresse (numéro, rue, ville, province)		8- Code postal	
9- Représenté par	10- En qualité de		
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			
4 Consulter les directives			
1- Cocher <i>une seule case</i>	a Titulaire b Constituant c Autre, préciser	2- N ^o d'avis d'adresse	
3- Nom	4- Prénom	5- Date de naissance	
6- Nom de l'organisme		Année	Mois Jour
7- Adresse (numéro, rue, ville, province)		8- Code postal	
9- Représenté par	10- En qualité de		
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			
5 Consulter les directives			
1- Cocher <i>une seule case</i>	a Titulaire b Constituant c Autre, préciser	2- N ^o d'avis d'adresse	
3- Nom	4- Prénom	5- Date de naissance	
6- Nom de l'organisme		Année	Mois Jour
7- Adresse (numéro, rue, ville, province)		8- Code postal	
9- Représenté par	10- En qualité de		
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			
6 Consulter les directives			
1- Cocher <i>une seule case</i>	a Titulaire b Constituant c Autre, préciser	2- N ^o d'avis d'adresse	
3- Nom	4- Prénom	5- Date de naissance	
6- Nom de l'organisme		Année	Mois Jour
7- Adresse (numéro, rue, ville, province)		8- Code postal	
9- Représenté par	10- En qualité de		
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			
7 Consulter les directives			
1- Cocher <i>une seule case</i>	a Titulaire b Constituant c Autre, préciser	2- N ^o d'avis d'adresse	
3- Nom	4- Prénom	5- Date de naissance	
6- Nom de l'organisme		Année	Mois Jour
7- Adresse (numéro, rue, ville, province)		8- Code postal	
9- Représenté par	10- En qualité de		
S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique			

Numéro du formulaire

ANNEXE XV
(a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Registre des droits personnels et réels mobiliers

ANNEXE
DESCRIPTION DES VÉHICULES ROUTIERS
Formulaire AV

Indiquer le numéro de formulaire de la première page de la réquisition. Paginer l'annexe selon son ordre de présentation dans la réquisition.

VÉHICULES ROUTIERS			
1- Catégorie	2- Numéro d'identification	3- Année	4- Description
②			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
③			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
④			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑤			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑥			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑦			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑧			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑨			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑩			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑪			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑫			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑬			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑭			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑮			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑯			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑰			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑱			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑲			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
⑳			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
㉑			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
㉒			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique
			S'il y a lieu, cocher <input type="checkbox"/> état certifié des droits, expédié aussi par <input type="checkbox"/> télécopieur <input type="checkbox"/> messagerie électronique

Numéro du formulaire

ANNEXE XVII

(a. 23)



Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
**Registre des droits personnels et
réels mobiliers**

ANNEXE INSCRIPTIONS

Formulaire AI

Indiquer le numéro de formulaire de la première page de la réquisition		Paginer l'annexe selon son ordre de présentation dans la réquisition	
Numéro d'inscription ou de formulaire			
1	2	3	4
5	6	7	8
9	10	11	12
13	14	15	16
17	18	19	20
21	22	23	24
25	26	27	28
29	30	31	32
33	34	35	36
37	38	39	40
41	42	43	44
45	46	47	48
49	50	51	52
53	54	55	56
57	58	59	60
61	62	63	64
65	66	67	68
69	70	71	72
73	74	75	76
77	78	79	80
81	82	83	84
85	86	87	88
89	90	91	92
93	94	95	96
97	98	99	100
101	102	103	104
105	106	107	108
109	110	111	112
113	114	115	116
117	118	119	120

Numéro du formulaire

Gouvernement du Québec

Décret 908-99, 11 août 1999

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9)

Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) confère au gouvernement le pouvoir d'établir, par décret, un tarif des droits que doivent percevoir les officiers de la publicité des droits pour leurs services;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers a été édicté par le décret n^o 1595-93 du 17 novembre 1993;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, sans modification, le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers *

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9, a. 8)

1. L'article 1 du Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers est remplacé par les suivants:

«**1.** Les droits pour l'inscription d'un droit mentionné dans une réquisition qui, selon la loi, doit fixer la date extrême d'effet de l'inscription sont de 27,00 \$ par réquisition auxquels s'ajoutent des droits relatifs à la durée de la publicité de 3,00 \$ par année ou fraction d'année de publicité prévue, jusqu'à concurrence de 15,00 \$.

De plus, dans le calcul des droits pour l'inscription du renouvellement de la publicité d'un droit, les droits relatifs à la durée de la publicité prévue sont multipliés par le nombre de numéros d'inscription indiqués à la rubrique «Référence à l'inscription visée au registre des droits personnels et réels mobiliers» du formulaire approprié.

1.1 Les droits pour l'inscription d'un droit mentionné dans une réquisition qui n'a pas à préciser la date extrême d'effet de l'inscription ou d'une rectification d'une inscription sont de 42,00 \$ par réquisition. ».

2. Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 2, de l'article suivant:

«**2.1** Les droits exigibles en vertu des articles 1, 1.1 et 2 sont diminués de 8,00 \$ par réquisition lorsque la réquisition est présentée sur support électronique. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o après le chiffre 1, de «et 1.1 »;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«5^o d'un droit mentionné dans une réquisition présentée sous la forme d'un avis fait sur le formulaire RZ «Réquisition d'inscription d'une réserve de propriété, des droits résultant d'un bail ou de certains autres droits — Droit transitoire ». ».

* Les dernières modifications au Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers, édicté par le décret n^o 1595-93 du 17 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8082), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 445-98 du 1^{er} avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2035).

4. L'article 13.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.2** Les droits exigibles pour la consultation du registre à partir du numéro d'identification d'un véhicule routier sont de 3,00 \$ par numéro. ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le trentième jour qui suit sa date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32588

A.M., 99023

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 6 août 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Jacques-Cartier

Le MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU que le gouvernement a établi, par l'édition du décret n^o 536-91 du 17 avril 1991, la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Jacques-Cartier;

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et en outre y inclure tout terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire y compris une municipalité ou une communauté urbaine et le ministre;

VU l'article 33 de la loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Jacques-Cartier établi par le décret n^o 536-91 du 17 avril 1991;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le territoire délimité aux annexes 1, 2 et 3 jointes au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome, sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Jacques-Cartier»;

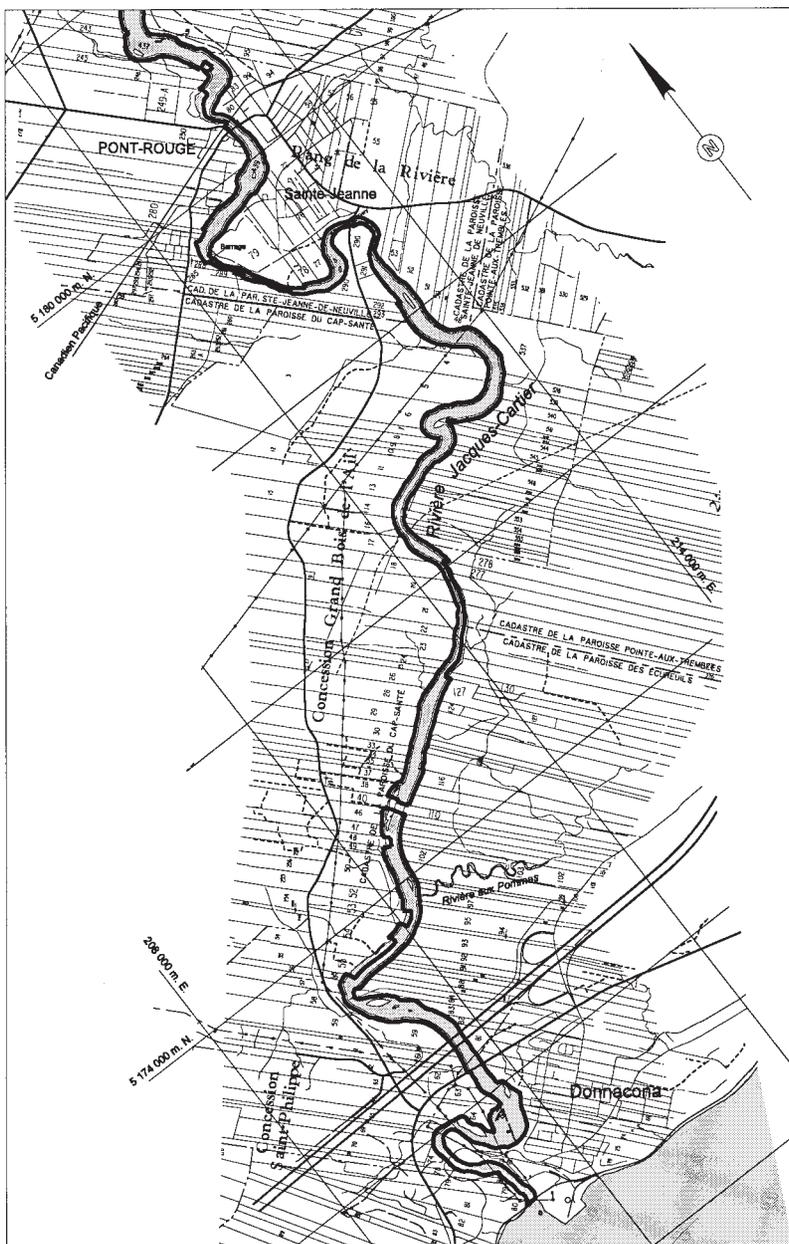
Le présent arrêté remplace le décret n^o 536-91 du 17 avril 1991;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 6 août 1999

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

ANNEXE 1



 Gouvernement du Québec Faune et Parcs		ZEC DE LA RIVIÈRE-JACQUES-CARTIER	
Cadastré des paroisses: de Cap-Saint-Jacques, des Écureuils, de Sainte-Catherine, de Sainte-Jeanne-de-Neuveville, de Pointe-aux-Trembles			
Circ. foncière: Portneuf		M.R.C.: de la Jacques-Cartier et de Portneuf	
Préparé par: <i>Henri Morneau</i>		Minute: 9589	Plan: P-9589-1 1/3
Henri Morneau Arpenteur-géomètre		Date: 1999-05-20	Dossier: Zec
		Échelle: 0	1000 2000 m

ANNEXE 2



Gouvernement du Québec
Faune et Parcs

ZEC DE LA
RIVIÈRE-JACQUES-CARTIER

Cadastré des paroisses: de Cap Santé, des Écureuils, de Sainte-Catherine, de Sainte-Jeanne-de-Neuville, de Pointe-aux-Trembles

Circ. foncière: Portneuf

M.R.C.: de la Jacques-Cartier et de Portneuf

Préparé par:

Henri Momeau

Henri Momeau
Arpenteur-géomètre

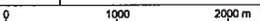
Minute: 9589

Plan: P-9589-1 2/3

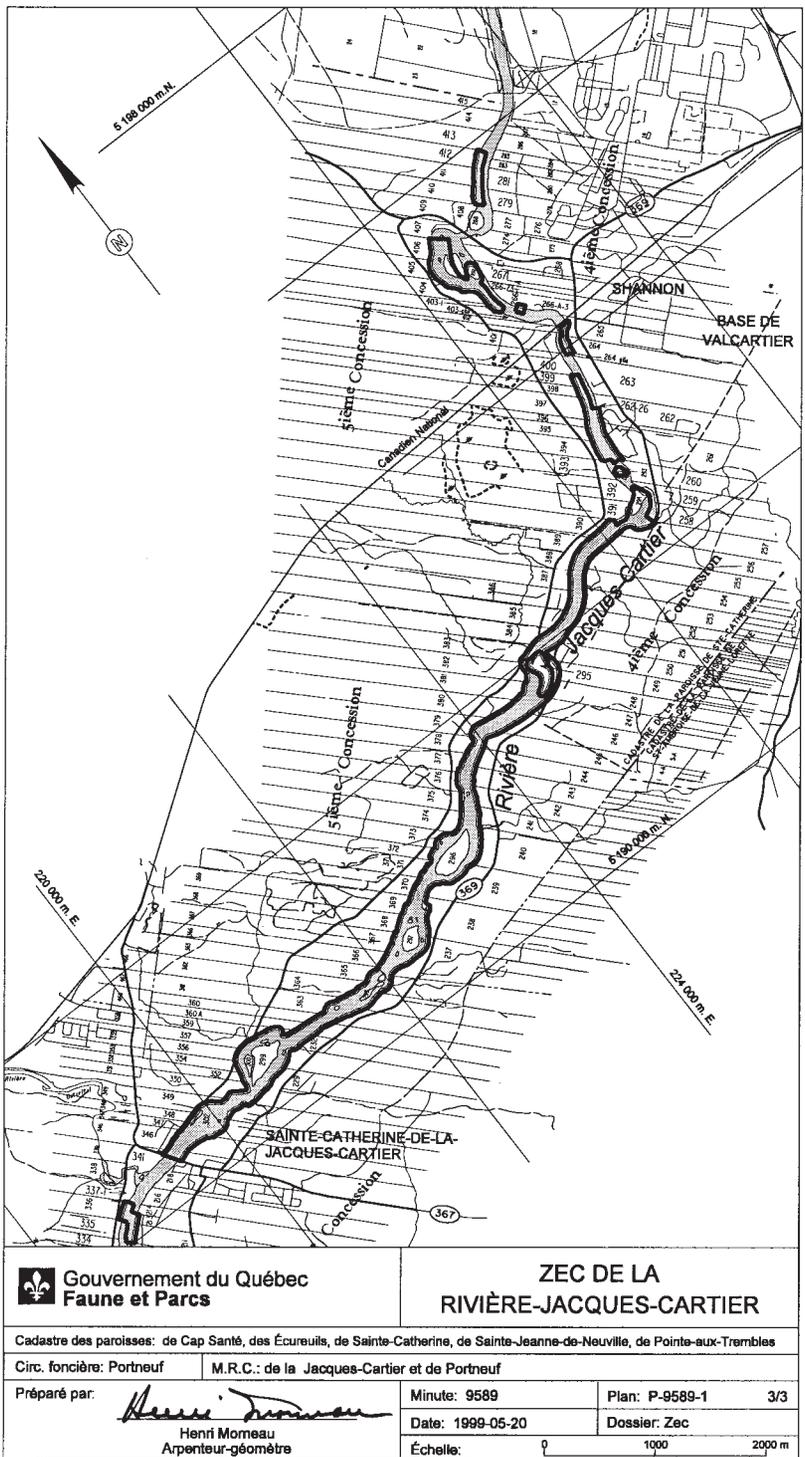
Date: 1999-05-20

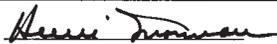
Dossier: Zec

Échelle:



ANNEXE 3



 Gouvernement du Québec Faune et Parcs		ZEC DE LA RIVIÈRE-JACQUES-CARTIER	
Cadastre des paroisses: de Cap Santé, des Écureuils, de Sainte-Catherine, de Sainte-Jeanne-de-Neuville, de Pointe-aux-Trembles			
Circ. foncière: Portneuf		M.R.C.: de la Jacques-Cartier et de Portneuf	
Préparé par:  Henri Morneau Arpenteur-géomètre		Minute: 9589	Plan: P-9589-1 3/3
		Date: 1999-05-20	Dossier: Zec
		Échelle: 0 1000 2000 m	

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Automobiles

— Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke

— Modifications

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu des demandes de modifications au Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42) des parties contractantes actuelles ainsi que d'associations concernées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à actualiser la très grande majorité des conditions de travail inchangées depuis le 11 mai 1989.

Pour ce faire, il propose, notamment, des nouvelles définitions de métier, d'ajouter des nouvelles associations à titre de parties contractantes, d'abroger certains travaux visés par le champ d'application actuel et de préciser les exclusions qui s'appliqueront dorénavant, de permettre d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche pour certains métiers, de changer les modalités d'application et le montant de la prime d'équipe, de modifier certaines conditions pour avoir droit aux jours fériés, d'éliminer comme jour férié l'après-midi des 24 et 31 décembre, d'ajouter à la liste des jours fériés, le lundi qui précède le 25 mai, de rendre conformes les dispositions des congés annuels et des congés spéciaux à celles de la Loi sur les normes du travail, de majorer les salaires dans des proportions différentes selon la classification du salarié, de modifier la disposition spéciale applicable à certains salariés et, finalement, de modifier la durée du décret ainsi que les conditions pour la dénonciation du décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1998 du Comité paritaire de l'Industrie de l'Automobile des Cantons de l'Est (1971), ce décret assujettit 849 employeurs, 668 artisans et 3802 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-528-9701, télécopieur: 418-528-0559, courrier électronique: denis.laberge@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1, 6.2 et 10)

1. Le titre du Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke est remplacé par le suivant:

«Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford-Mines».

2. Ce décret est modifié par la suppression de la partie qui précède l'article 1.00.

* La dernière modification au Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1569-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6572). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

3. L'article 1.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**1.01.** Aux fins du décret, les expressions suivantes désignent:

1° «**apprenti**»: salarié qui apprend un des métiers pour lesquels le comité paritaire délivre un certificat de qualification;

2° «**artisan**»: personne travaillant à son compte seule ou en société et qui effectue pour autrui un travail régi par le décret;

3° «**commis aux pièces**»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la distribution ou à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont destinés à des garages, des stations-service, des magasins de pièces, des marchands de véhicules neufs ou usagés et à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret et qui a rempli les conditions nécessaires pour obtenir le certificat de qualification exigé par le comité paritaire;

4° «**commissionnaire**»: salarié employé dans un établissement où est effectué du travail assujéti au décret, dont les fonctions sont essentiellement reliées à la livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules;

5° «**compagnon**»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'entretien, aux essais, aux vérifications, aux réparations, aux modifications ou d'autres travaux du même genre, qui sont nécessaires ou utiles au bon fonctionnement des véhicules automobiles et qui a été qualifié par le comité paritaire pour l'un ou plusieurs des métiers suivants relatifs à l'industrie de l'automobile: carrossier, carrossier-peintre, peintre, mécanicien, machiniste, électricien, soudeur, spécialiste en radiateur, aligneur de roues et spécialiste de la boîte automatique;

6° «**conjoint**»: l'homme et la femme:

- a) qui sont mariés et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) qui vivent maritalement depuis au moins un an;

7° «**démonteur**»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées au démontage des véhicules lorsque ce démontage est effectué aux fins de vendre ou d'emmagasiner les pièces;

8° «**échelon**»: la période pendant laquelle un salarié acquiert 2 000 heures d'expérience dans l'un des em-

ploi prévus au décret. Seules les heures effectivement travaillées sont prises en compte aux fins du calcul des heures d'expérience;

9° «**ensemble de véhicules routiers**»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

10° «**laveur**»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants: lavage, nettoyage, essuyage, cirage des véhicules ou de leurs parties, manuellement ou à l'aide de machines;

11° «**ouvrier spécialisé**»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants: la remise en état, la remise à neuf, la réfection ou le réusinage des pièces ou des accessoires de véhicules sans faire le montage de ceux-ci sur le véhicule ainsi que l'examen des pièces ou des accessoires vendus avec garantie, qu'ils soient installés ou non sur un véhicule, lorsqu'ils sont retournés à cause d'une déféctuosité;

12° «**pompiste**»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la vente de l'essence ou de lubrifiant et à la surveillance des pompes distributrices;

13° «**préposé au service**»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants:

a) le graissage, la vidange des huiles, l'application d'antirouille, l'installation, la réparation, la dépose ou la pose des pneus, des essuie-glaces, des phares, des filtres, des silencieux, des radios et l'installation ou le survoltage des accumulateurs d'un véhicule;

b) le transport de la clientèle, seulement s'il effectue aussi d'autres travaux assujettis au décret;

c) l'installation de garniture, d'enjoliveur, de pare-brise ou de vitre;

14° «**service continu**»: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat;

15° «**véhicule automobile**»: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le

cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret n^o 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi;

16^o «véhicule routier lourd»: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus.».

4. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 1.01, du suivant:

«1.02. Nom des parties contractantes

1^o Groupe représentant la partie patronale:

Corporation des concessionnaires d'automobiles de l'Estrie (C.C.A.D.E.) Inc.;

L'Association des industries de l'automobile du Canada;

Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

L'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

Association des services de l'automobile;

Association des carrossiers professionnels du Québec;

2^o Groupe représentant la partie syndicale:

Association des employés de garages des Cantons de l'Est;

Fédération démocratique de la métallurgie, des mines et des produits chimiques (CSD);

Le Syndicat national des employés de l'automobile de la région de Victoriaville (CSN).».

5. L'intitulé de l'article 2.00 de ce décret est remplacé par le suivant:

«2.00. Champs d'application:».

6. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«2.01. Champs d'application industriel et professionnel»

1^o Le décret s'applique aux travaux suivants effectués sur un véhicule automobile:

a) réparation, modification ou vérification d'un véhicule, de ses pièces ou accessoires;

b) réfection, remise à neuf, remise en état, réusinage ou tout autre travail du même genre effectué sur des pièces, des accessoires ou des pneus de véhicules ainsi que leur installation sur ces véhicules;

c) démontage des véhicules automobiles en tout ou en partie;

d) vente de l'essence, de lubrifiants ou de tout autre produit du même genre destiné aux véhicules automobiles lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphes a, b, c ou f;

e) lavage, cirage ou nettoyage des véhicules automobiles lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphes a, b, c ou f;

f) distribution ou vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont destinés à des garages, des stations-service, des magasins de pièces, des marchands de véhicules neufs ou usagés ou à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret;

g) livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués d'autres travaux assujettis au décret.

2^o **Exclusions:** Le décret ne s'applique pas:

a) aux travaux visés au paragraphe 1^o lorsqu'ils sont effectués exclusivement pour le propre service ou les propres besoins de l'employeur ou lorsqu'ils sont effectués exclusivement sur de la machinerie agricole;

b) aux travaux de vulcanisation;

c) à la vente de pièces à des magasins de pièces ou à des grossistes, effectuée dans un entrepôt ou dans un centre de distribution;

d) à la vente de pièces effectuée seulement en entrepôt lorsque l'établissement d'un employeur est utilisé à la fois à des fins d'entrepôt de pièces et de magasin de pièces;

e) aux travaux qui consistent à fabriquer ou à manufacturer en série des pièces ou des accessoires de véhicules automobiles.».

7. Les articles 3.01 à 10.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.01.** La semaine normale de travail est de 40 heures étalées:

1^o du lundi au vendredi, pour l'apprenti et le compagnon;

2^o du lundi au samedi, pour le démonteur, le laveur, l'ouvrier spécialisé et le pompiste;

3^o sur au plus cinq jours continus, pour le commis aux pièces, le commissionnaire, et le préposé au service;

4^o sur au plus six jours continus pour tous les salariés d'un employeur lorsque les travaux visés aux sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1^o de l'article 2.01 sont exécutés sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou à des ensembles de véhicules routiers.

3.02. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur une période d'au plus 11 heures consécutives.

3.03. Le salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas et l'employeur ne peut l'obliger à travailler plus de cinq heures entre chaque repas. Cette période est rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail.

3.04. Un salarié est réputé être au travail durant la pause-café.

3.05. Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

4.00. Heures supplémentaires

4.01. Les heures effectuées en plus des heures de la journée ou de la semaine normales de travail, entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un congé payé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées, majorée de 50 %.

Ce congé doit être pris dans les 12 mois suivant les heures supplémentaires effectuées à une date convenue entre l'employeur et le salarié; sinon elles doivent alors être payées. Cependant, lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier du congé, les heures supplémentaires doivent être payées en même temps que le dernier versement du salaire.

4.02. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

4.03. Les heures effectuées entre 21 heures et 7 heures par les salariés, à l'exception de ceux visés au paragraphe 4^o de l'article 3.01, entraînent une prime de 10 % du taux horaire effectivement payé. Le montant de la prime ne doit pas toutefois excéder 0,70 \$ de l'heure.

5.00. Rappel au travail

5.01. Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de trois heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à trois heures à son taux horaire effectivement payé et, le cas échéant, majoré en raison de l'application de l'article 4.01 du décret.

5.02. Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

6.00. Jours fériés et chômés

La présente section s'applique à tous les salariés sous réserve de l'article 6.07 qui s'applique uniquement au pompiste et au laveur.

6.01. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident: les 1^{er} et 2^e janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2^e juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, les 25 et 26 décembre.

6.02. Pour avoir droit au jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne pas s'être absenté du travail le premier jour ouvrable prévu à son horaire de travail précédant et suivant ce jour férié.

Toutefois, un salarié est réputé ne pas s'être absenté de son travail le premier jour ouvrable à son horaire de travail précédant et suivant un jour férié, si:

1^o l'absence du salarié est autorisée par une loi ou l'employeur ou est motivée par une raison valable et si le salarié ne reçoit pour ce jour férié aucune indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de l'assurance-emploi ou de tout régime privé d'indemnisation pour accident, maladie ou invalidité;

2^o le salarié a été mis à pied depuis moins de 20 jours précédant ou suivant les 1^{er} et 2 janvier ainsi que les 25 et 26 décembre ou depuis moins de 48 heures pour les autres jours fériés prévus à l'article 6.01.

6.03. L'employeur doit verser à un salarié qui a droit à un jour férié prévu à l'article 6.01, une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte de ses heures supplémentaires.

6.04. Un salarié qui travaille l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01 est rémunéré pour les heures effectuées selon son salaire effectivement payé en plus de recevoir l'indemnité afférente à ce jour.

6.05. Si un salarié est en congé annuel l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

6.06. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié et chômé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

6.07. Le pompiste et le laveur ont droit au jour férié prévu à l'article 6.01 si ce dernier coïncide avec un jour ouvrable, s'ils justifient de 60 jours de service continu dans l'entreprise et qu'ils ne s'absentent pas du travail sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le premier jour ouvrable prévu à leur horaire de travail précédant ou suivant ce jour férié.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de conférer un avantage à ces salariés qui n'auraient eu droit à aucune rémunération le jour visé dans l'article 6.01, sauf dans la mesure où l'article 6.05 s'applique.

7.00. Congés annuels payés

7.01. L'année de référence est une période de 12 mois consécutifs pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel. Cette période s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.02. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède deux semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.03. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de deux semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

S'il en fait la demande, le salarié a aussi droit à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une semaine.

7.04. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de cinq ans de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de trois semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 6 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.05. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de quatre semaines, dont trois sont continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 8 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.06. Le congé annuel doit être pris dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence.

Une période d'assurance-salaire, maladie ou invalidité, interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.

7.07. Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande. Cependant, l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme son établissement pour une période égale ou supérieure à celle du congé annuel du salarié.

Le congé annuel peut aussi être fractionné en plus de deux périodes à la demande du salarié, si l'employeur y consent.

Le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

7.08. Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

Un salarié doit divulguer à l'employeur ses préférences de congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

7.09. Un salarié doit recevoir l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement avant le début de ce congé.

Néanmoins, lorsque le congé annuel est fractionné conformément à l'article 7.07, l'indemnité correspondra à la fraction du congé annuel.

7.10. Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé visé aux articles 7.02 à 7.05 par une indemnité compensatoire. À la demande du salarié, la troisième semaine et, le cas échéant, la quatrième semaine, peuvent cependant être remplacées par une indemnité compensatrice si l'établissement ferme ses portes pour deux semaines à l'occasion du congé annuel.

7.11. Si un salarié visé aux articles 7.03 à 7.05 est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à 2, 3 ou 4 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé dans l'article 7.02 et dont le congé annuel est inférieur à 2 semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

Malgré le premier alinéa, l'indemnité de congé annuel ne doit pas excéder l'indemnité à laquelle le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent ou en congé pour un motif prévu au premier alinéa.

7.12. Lorsqu'un salarié quitte son emploi, il reçoit l'indemnité afférente au congé acquis avant le 1^{er} mai précédent, s'il n'a pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

8.00. Congés spéciaux

8.01. Un salarié peut s'absenter du travail pendant trois journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur. Il peut aussi s'absenter trois autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

8.02. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de son conjoint.

8.03. Dans les cas visés aux articles 8.01 et 8.02, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

8.04. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

8.05. Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant deux journées, sans salaire.

9.00. Salaire

9.01. Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants:

Emplois

À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)

1^o apprenti:

1 ^{re} année	7,25 \$
2 ^e année	8,00 \$
3 ^e année	8,75 \$
4 ^e année	9,50 \$;

2^o compagnon:

A	14,50 \$
B	13,00 \$
C	11,50 \$;

3^o commis aux pièces:

A	11,55 \$
B	11,00 \$
C	10,45 \$

Emplois**À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)**

1 ^{re} année	7,25 \$
2 ^e année	7,80 \$
3 ^e année	8,40 \$
4 ^e année	8,90 \$;
4 ^o commissionnaire:	7,30 \$;
5 ^o démonteur:	
1 ^{er} échelon	8,00 \$;
2 ^e échelon	8,50 \$;
3 ^e échelon	9,00 \$;
6 ^o laveur:	7,05 \$;
7 ^o ouvrier spécialisé:	8,75 \$;
8 ^o pompiste:	7,00 \$;
9 ^o préposé au service:	
1 ^{er} échelon	7,05 \$
2 ^e échelon	7,70 \$
3 ^e échelon	8,50 \$
4 ^e échelon	8,80 \$
5 ^e échelon	9,80 \$
6 ^e échelon	10,80 \$.

9.02. Le salaire doit être payé sous enveloppe scellée ou par chèque au plus tard le jeudi. Le paiement peut être fait par virement bancaire si une convention écrite le prévoit.

Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les deux jours ouvrables qui suivent sa réception.

Après entente avec ses salariés, un employeur peut les rémunérer à toutes les deux semaines.

Le salarié doit recevoir son salaire en mains propres sur les lieux de travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste. Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

9.03. L'employeur doit remettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des

mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire. Ce bulletin de paie doit contenir en particulier, le cas échéant, les mentions suivantes:

- 1^o le nom de l'employeur;
- 2^o les nom et prénom du salarié;
- 3^o l'identification de l'emploi du salarié;
- 4^o la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- 5^o le nombre d'heures payées au taux effectif;
- 6^o le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;
- 7^o la nature et le montant des bonus, primes, commissions, indemnités, allocations versées;
- 8^o le taux horaire effectif;
- 9^o le montant du salaire brut;
- 10^o la nature et le montant des déductions opérées;
- 11^o le montant du salaire net versé au salarié.

9.04. Les taux horaires de salaire prévus à l'article 9.01 sont des taux horaires minimaux. Toute commission, boni, prime au travail et toute autre forme de rémunération doivent être versés au salarié en sus du taux horaire minimal de salaire. Aucune compensation et aucun avantage ayant une valeur pécuniaire ne doivent entrer dans le calcul du taux horaire minimal.

9.05. Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

9.06. L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

9.07. Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective, un décret ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

9.08. Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû. Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

9.09. Le salarié appelé occasionnellement ou régulièrement à occuper différents emplois reçoit le salaire horaire correspondant à l'emploi le mieux rémunéré et bénéficie de toutes les conditions de travail s'y rattachant.

Un salarié affecté de façon permanente à un nouvel emploi reçoit le salaire horaire qui se rapporte à son nouvel emploi et bénéficie de toutes les conditions de travail s'y rattachant.

9.10. Si un employeur met fin au contrat de travail du salarié et le reprend dans le même emploi dans les six mois de la fin du contrat, il paie ce salarié au moins le taux de salaire qu'il lui payait avant la fin du contrat de travail.

9.11. Malgré toute autre disposition du décret, la rémunération hebdomadaire du salarié ne peut être inférieure à celle qu'il recevrait s'il était rémunéré selon le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3).

10.00. Avis de cessation d'emploi ou de mise à pied et certificat de travail

10.01. Un employeur doit donner un avis écrit à un salarié avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour six mois ou plus.

Cet avis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de deux semaines s'il justifie d'un an à cinq ans de service continu, de quatre semaines s'il justifie de cinq à dix ans de service continu et de huit semaines s'il justifie de dix ans ou plus de service continu.

L'avis de cessation d'emploi donné à un salarié pendant la période où il a été mis à pied est nul, sauf dans le cas d'un emploi dont la durée n'excède habituellement pas six mois à chaque année en raison de l'influence des saisons.

10.02. L'article 10.01 ne s'applique pas à l'égard d'un salarié:

1° qui ne justifie pas de trois mois de service continu;

2° dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;

3° qui a commis une faute grave;

4° dont la fin du contrat de travail ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit.

10.03. L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 10.01 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit.

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de six mois ou à l'expiration d'un délai de six mois d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à six mois mais qui excède ce délai.

10.04. À l'expiration du contrat de travail, un salarié peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié. ».

8. Les articles 12.00 à 13.01 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« 12.00. Disposition spéciale applicable à certains salariés

12.01. Un salarié qui travaille exclusivement comme préposé aux freins, préposé à la suspension, préposé au différentiel, préposé au châssis, a droit, selon la durée de son service, à au moins les taux horaires minimaux prévus à l'article 9.01 pour l'apprenti ou pour le compagnon, selon le cas, ainsi qu'à toutes les conditions de travail prévues pour ces derniers.

13.00. Disposition diverse

13.01. Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut effectuer aucune déduction du salaire pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme.

14.00. Durée du décret

14.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au (*insérer ici la date qui suit le deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret*). Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis

au ministre du Travail et à toutes les parties contractantes composant l'autre groupe, au cours du mois de (*insérer ici le 6^e mois précédant la date d'expiration du décret*) ou au cours du mois de (*insérer ici le même mois*) de toute année subséquente.».

9. L'annexe 1 de ce décret est modifiée:

1^o par la suppression de «Région administrative 03 — Québec»;

2^o par la suppression de «Sous-région 03 — Québec»;

3^o par l'insertion, après «Annexe 1 (a. 2.02)», de l'alinéa suivant:

«Le présent décret s'applique sur le territoire des municipalités suivantes, comprises dans les régions administratives 05 — Estrie, 06 — Montréal, 12 — Chaudière-Appalaches, 16 — Montérégie et 17 Centre-du-Québec.».

4^o par la suppression de «Sous-région 05 — Chaudière»;

5^o par le remplacement de «Beulac, Bernierville, Black-Lake, Courcelles» par «village de Beulac, village de Bernierville, ville de Black-Lake, paroisse de Courcelles»;

6^o par le remplacement de «village de Disraéli» par ville de Disraéli»;

7^o par la suppression de «Gayhurst-Partie-Sud-Est»;

8^o par la suppression de «village d'Inverness»;

9^o par le remplacement de «canton d'Inverness» par «Inverness»;

10^o par le remplacement de «Ireland» par «Irlande»;

11^o par le remplacement de «La Guadeloupe» par «village de La Guadeloupe»;

12^o par le remplacement de «Leeds» par «Saint-Jacques-de-Leeds»;

13^o par la suppression de «Risborough et Partie de Marlow, Rivière-Blanche»;

14^o par le remplacement de «Robertsonville, Sacré-Cœur-de-Jésus, Sacré-Cœur-de-Marie-Partie-Sud, Sainte-Anne-du-Lac» par «village de Robertsonville,

paroisse de Sacré-Cœur-de-Jésus, paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie-Partie-Sud, village de Sainte-Anne-du-Lac»;

15^o par le remplacement de «Saint-Antoine-de-Pontbriand» par «Pontbriand»;

16^o par le remplacement de «Sainte-Clothilde» par «Sainte-Clotilde-de-Beauce»;

17^o par le remplacement de «Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown» par «paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown»;

18^o par le remplacement de «Saint-Julien» par «paroisse de Saint-Julien»;

19^o par le remplacement de «Saints-Martyrs-Canadiens» par «paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens»;

20^o par le remplacement de «Sainte-Praxède» par «paroisse de Sainte-Praxède»;

21^o par le remplacement de «Thetford-Mines, Thetford-Partie-Sud» par «ville de Thetford-Mines, canton de Thetford-Partie-Sud»;

22^o par la suppression de «Région administrative 04 — Trois-Rivières»;

23^o par la suppression de «Sous-région 01 — Bois-Francs»;

24^o par la suppression de «Arthabaska»;

25^o par le remplacement de «Chester-Est» par «canton de Chester-Est»;

26^o par la suppression de «Chester-Nord, Chester-Ouest»;

27^o par la suppression de «Halifax-Nord»;

28^o par le remplacement de «Maddington, Noberville, Notre-Dame-de-Lourdes, Plessisville» par «canton de Maddington, village de Noberville, Notre-Dame-de-Ham, ville de Plessisville»;

29^o par le remplacement de «Princeville» par «ville de Princeville»;

30^o par le remplacement de «Saint-Albert-de-Warwick, Sainte-Anne-du-Sault, paroisse de Sainte-Clothilde-de-Horton» par «Saint-Albert, paroisse de Sainte-Anne-du-Sault, Sainte-Clotilde-de-Horton»;

31° par la suppression de « village de Sainte-Clothilde-de-Horton »;

32° par le remplacement de « Saint-Christophe-d'Arthabaska, Sainte-Elizabeth-de-Warwick » par « paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, paroisse de Sainte-Élisabeth-de-Warwick »;

33° par la suppression de « Sainte-Julie, Saint-Jacques-de-Horton »;

34° par le remplacement de « Saint-Louis-de-Blandford » par « paroisse de Saint-Louis-de-Blandford »;

35° par le remplacement de « Saint-Pierre-Baptiste, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Rosaire, Sainte-Séraphine, Sainte-Sophie » par « paroisse de Saint-Pierre-Baptiste, paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick, paroisse de Saint-Rosaire, paroisse de Sainte-Séraphine, Sainte-Sophie-d'Halifax »;

36° par la suppression de « Sainte-Victoire-d'Arthabaska »;

37° par le remplacement de « Tingwick, Victoriaville, Warwick » par « paroisse de Tingwick, ville de Victoriaville, ville de Warwick »;

38° par la suppression de « Région administrative 05 — Estrie »;

39° par le remplacement de « Asbestos » par « Ville d'Asbestos »;

40° par le remplacement de « Ayer's-Cliff » par « village d'Ayer's-Cliff »;

41° par la suppression de « Barford, Barnston »;

42° par la suppression de « Beebe-Plain, Bishopton »;

43° par la suppression de « Brompton, Brompton Gore »;

44° par le remplacement de « Bromptonville » par « ville de Bromptonville »;

45° par le remplacement de « Cleveland » par « canton de Cleveland »;

46° par la suppression de « Clifton-Partie-Est »;

47° par le remplacement de « Coaticook » par « ville de Coaticook »;

48° par le remplacement de « Cookshire, Danville » par « ville de Cookshire, ville de Danville »;

49° par la suppression de « Ditton »;

50° par le remplacement de « East-Angus, Eaton, Fleurimont » par « ville d'East-Angus, canton d'Eaton, ville de Fleurimont »;

51° par la suppression de « Fontainebleau »;

52° par la suppression de « village de Hatley, Hatley-Partie-Ouest »;

53° par le remplacement de « Hereford, Kingsbury, Lac-Mégantic » par « East-Hereford, village de Kingsbury, ville de Lac-Mégantic »;

54° par le remplacement de « Lennoxville, Lingwick, Magog » par « ville de Lennoxville, canton de Lingwick, ville de Magog »;

55° par la suppression de « Marbleton »;

56° par le remplacement de « Marston » par « canton de Marston »;

57° par le remplacement de « Newport, North-Hatley, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham » par « canton de Newport, village de North-Hatley, paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes »;

58° par le remplacement de « Omerville, Orford » par « village d'Omerville, canton d'Orford »;

59° par le remplacement de « Richmond, Rock-Forest, Rock-Island, Sawyerville, Scotstown, Sherbrooke, Shipton, Stanstead » par « ville de Richmond, ville de Rock-Forest, village de Sawyerville, ville de Scotstown, ville de Sherbrooke, ville et canton de Stanstead »;

60° par la suppression de « Stanstead-Plain »;

61° par le remplacement de « Stratford » par « canton de Stratford »;

62° par le remplacement de « canton de Saint-Adrien » par « Saint-Adrien »;

63° par le remplacement de « Saint-Augustin-de-Woburn, Saint-Camille » par « paroisse de Saint-Augustin-de-Woburn, canton de Saint-Camille »;

64° par le remplacement de « Saint-Denis-de-Brompton, Sainte-Edwidge-de-Clifton » par « paroisse de Saint-Denis-de-Brompton, canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton »;

65° par le remplacement de « Saint-François-Xavier-de-Brompton, village de Saint-Georges-de-Windsor, can-

ton de Saint-Georges-de-Windsor, Saint-Gérard, Saint-Grégoire-de-Greenlay, village de Sainte-Herménégilde, Saint-Herménégilde, Saint-Isidore-d'Auckland, Saint-Joseph-de-Ham-Sud» par «paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton, Saint-Georges-de-Windsor, village de Saint-Gérard, village de Saint-Grégoire-de-Greenlay, Saint-Herménégilde, Saint-Isidore-de-Clifton, paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud»;

66° par la suppression de «Saint-Mathieu-de-Dixville»;

67° par le remplacement de «Saint-Venant-de-Hereford» par «Saint-Venant-de-Paquette»;

68° par le remplacement de «Val-Racine, Waterville, canton de Weedon, village de Weedon Centre, Westbury, Windsor, canton de Windsor» par «Val-Joli, paroisse de Val-Racine, ville de Waterville, Weedon, canton de Westbury, ville de Windsor»;

69° par la suppression de «Wottonville»;

70° par la suppression de «Région administrative 06 — Montréal»;

71° par la suppression de «Sous-région 01 — Granby»;

72° par la suppression de «Adamsville»;

73° par le remplacement de «Bromont, Cowansville, Dunham, Eastman, East-Farnham, Farnham, Granby» par «ville de Bromont, ville de Cowansville, ville de Dunham, village d'Eastman, village d'East-Farnham, ville de Farnham, ville de Granby»;

74° par le remplacement de «Lac-Brome, Lawrenceville» par «ville de Lac-Brome, village de Lawrenceville»;

75° par le remplacement de «Potton» par «canton de Potton»;

76° par le remplacement de «Roxton, Roxton-Falls» par «canton de Roxton, village de Roxton-Falls»;

77° par le remplacement de «Shefford» par «canton de Shefford»;

78° par le remplacement de «Stukely-Sud, Saint-Alphonse» par «Stukely, paroisse de Saint-Alphonse»;

79° par la suppression de «Saint-Ange-Gardien»;

80° par le remplacement de «Sainte-Cécile-de-Milton, Saint-Césaire» par «canton de Sainte-Cécile-de-Milton, ville de Saint-Césaire»;

81° par le remplacement de «Saint-Joachim-de-Shefford, Saint-Paul-d'Abbotsford» par «paroisse de Saint-Joachim-de-Shefford, paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford»;

82° par la suppression de «village de Sainte-Pudentienne, paroisse de Sainte-Pudentienne»;

83° par le remplacement de «Saint-Valérien-de-Milton» par «canton de Saint-Valérien-de-Milton»;

84° par le remplacement de «Valcourt, Warden, Waterloo» par «ville de Valcourt, village de Warden, ville de Waterloo»;

85° par la suppression de «Sous-région 04 — Saint-Hyacinthe»;

86° par le remplacement de «ville de Saint-Damase» par «village de Saint-Damase».

10. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32590

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Automobiles — Drummond — Abrogation

Avis est donné par les présentes que le ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu, dans le cadre de la révision des décrets du secteur de l'automobile, une demande de diverses associations d'intégrer le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43) au Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45).

Pour ce faire, il y a lieu d'abroger le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond et de modifier, en conséquence, le champ d'application territorial du Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie.

Avis est également donné que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective

(L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret abrogeant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts de cette abrogation. Selon le rapport annuel 1998 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ce décret assujettit 144 employeurs, 50 artisans et 789 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-528-9701, télécopieur: 418-528-0559, courrier électronique: denis.laberge@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret abrogeant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

- 1.** Le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond est abrogé.
- 2.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32591

* La dernière modification au Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1569-98 du 16 décembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6572). Pour les autres modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Automobiles — Mauricie — Modifications

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu des demandes de modifications au Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45) des parties contractantes actuelles ainsi que d'associations concernées par ce décret et par le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise d'une part, à fusionner les décrets sur les salariés de garages des régions de la Mauricie et de Drummond et, d'autre part, à actualiser la très grande majorité des conditions de travail inchangées dans ces deux décrets depuis 1989.

Pour ce faire, il propose, notamment, des nouvelles définitions de métier, d'ajouter des nouvelles associations à titre de parties contractantes, d'abroger certains travaux visés par le champ d'application actuel et de préciser les exclusions qui s'appliqueront dorénavant, de permettre d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche pour certains métiers, de changer les modalités d'application et le montant de la prime d'équipe, de modifier la liste des jours fériés et certaines conditions pour avoir droit à ces jours fériés, de rendre conformes les dispositions des congés annuels, des congés spéciaux et du préavis à celles de la Loi sur les normes du travail, de majorer les salaires dans des proportions différentes selon la classification du salarié et, finalement, de modifier la durée du décret ainsi que les conditions pour la dénonciation du décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1998 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ce décret assujettit 413 employeurs, 117 artisans et 1969 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy,

6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-528-9701, télécopieur: 418-528-0559, courrier électronique: denis.laberge@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1, 6.2 et 10)

1. Le titre du Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie est remplacé par le suivant:

«Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie».

2. Ce décret est modifié par la suppression de la partie qui précède l'article 1.00.

3. L'article 1.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**1.01.** Aux fins du décret, les expressions suivantes désignent:

1^o «*apprenti*»: salarié qui apprend un des métiers pour lesquels le comité paritaire délivre un certificat de qualification;

2^o «*artisan*»: personne travaillant à son compte seule ou en société et qui effectue pour autrui un travail régi par le décret;

3^o «*commis aux pièces*»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la distribution ou à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont destinés à

des garages, des stations-service, des magasins de pièces, des marchands de véhicules neufs ou usagés et à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret;

4^o «*commissionnaire*»: salarié employé dans un établissement où est effectué du travail assujetti au décret, dont les fonctions sont essentiellement reliées à la livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules;

5^o «*compagnon*»: salarié qui a terminé son apprentissage et qui a obtenu le certificat de qualification exigé pour pratiquer l'un des métiers de l'industrie de l'automobile visés par le présent décret;

6^o «*conjoint*»: l'homme et la femme:

- a) qui sont mariés et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) qui vivent maritalement depuis au moins un an;

7^o «*démonteur*»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées au démontage des véhicules lorsque ce démontage est effectué aux fins de vendre ou d'emmagasiner les pièces;

8^o «*échelon*»: la période pendant laquelle un salarié acquiert 2 000 heures d'expérience dans l'un des emplois prévus au décret. Seules les heures effectivement travaillées sont prises en compte aux fins du calcul des heures d'expérience;

9^o «*ensemble de véhicules routiers*»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

10^o «*laveur*»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants: lavage, nettoyage, essuyage, cirage des véhicules ou de leurs parties, manuellement ou à l'aide de machines;

11^o «*ouvrier spécialisé*»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants:

a) la remise en état, la remise à neuf, la réfection ou le réusinage des pièces ou des accessoires de véhicules sans faire le montage de ceux-ci sur le véhicule ainsi que l'examen des pièces ou des accessoires vendus avec garantie, qu'ils soient installés ou non sur un véhicule, lorsqu'ils sont retournés à cause d'une défectuosité;

b) l'installation de garniture, d'enjoliveur, de pare-brise ou de vitre;

* La dernière modification au Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1569-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6572). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

12° « pompiste »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la vente de l'essence ou de lubrifiant et à la surveillance des pompes distributrices;

13° « préposé au service »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants:

a) le graissage, la vidange des huiles, l'application d'antirouille, l'équilibrage des roues, l'installation, la réparation, la dépose ou la pose des radiateurs, des amortisseurs, des essuie-glaces, des phares, des filtres, des silencieux, des radios et l'installation ou le survoltage des accumulateurs d'un véhicule;

b) le transport de la clientèle seulement s'il effectue aussi d'autres travaux assujettis au décret;

14° « préposé aux pneus »: salarié dont le travail essentiel consiste à faire les tâches suivantes ou une partie de ces tâches:

a) la pose, la dépose et la réparation de pneus de tous genres et de toutes grandeurs;

b) le réglage du train avant, y compris l'alignement;

15° « service continu »: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat;

16° « véhicule automobile »: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret no 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi;

17° « véhicule routier lourd »: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus. ».

4. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 1.01, du suivant:

« 1.02. Nom des parties contractantes

1° Groupe représentant la partie patronale:

La Corporation des concessionnaires d'automobiles de Drummondville inc.;

La Corporation des concessionnaires d'automobiles de la Mauricie inc.;

L'Association des industries de l'automobile du Canada;

Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

L'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

Association des services de l'automobile;

Association des carrossiers professionnels du Québec;

2° Groupe représentant la partie syndicale:

Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511;

Syndicat national des employés de garage du Québec inc. ».

5. L'intitulé de l'article 2.00 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **2.00. Champs d'application** ».

6. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **2.01. Champs d'application industriel et professionnel**

1° Le décret s'applique aux travaux suivants effectués sur un véhicule automobile:

a) réparation, modification ou vérification d'un véhicule, de ses pièces ou accessoires;

b) réfection, remise à neuf, remise en état, réusinage ou tout autre travail du même genre effectué sur des pièces, des accessoires ou des pneus de véhicules ainsi que leur installation sur ces véhicules;

c) démontage des véhicules automobiles en tout ou en partie;

d) vente de l'essence, de lubrifiants ou de tout autre produit du même genre destiné aux véhicules automobiles lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphes a, b, c ou f;

e) lavage, cirage ou nettoyage des véhicules automobiles lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphes a, b, c ou f;

f) distribution ou vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont destinés à des garages, des stations-service, des magasins de pièces, des marchands de véhicules neufs ou usagés ou à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret;

g) livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués d'autres travaux assujettis au décret.

2° **Exclusions:** Le décret ne s'applique pas:

a) aux travaux visés au paragraphe 1° lorsqu'ils sont effectués exclusivement pour le propre service ou les propres besoins de l'employeur ou lorsqu'ils sont effectués exclusivement sur de la machinerie agricole;

b) aux travaux de vulcanisation et de rechapage;

c) à la vente de pièces à des magasins de pièces ou à des grossistes, effectuée dans un entrepôt ou dans un centre de distribution;

d) à la vente de pièces effectuée seulement en entrepôt lorsque l'établissement d'un employeur est utilisé à la fois à des fins d'entrepôt de pièces et de magasin de pièces;

e) aux travaux effectués en série et qui consistent à remettre en état, fabriquer ou manufacturer des pièces ou des accessoires de véhicules automobiles. ».

7. L'article 2.02 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par la suivante:

«**2.02.** Champ d'application territorial: Le décret s'applique sur le territoire des municipalités suivantes, incluses dans les régions administratives 04 — Mauricie—Bois-Francs et 17 — Centre du Québec:

Région de la Mauricie »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1°, après les mots « municipalités de: », de « Aston-Jonction, »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 1°, après « Sainte-Eulalie », de « Saint-Eugène, »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « Saint-Jean-des-Piles »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « Saint-Léonard » par « Saint-Léonard-d'Aston »;

6° par l'insertion, dans le paragraphe 1°, après « Saint-Léonard-d'Aston » de « Saint-Luc-de-Vincennes, »;

7° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine »;

8° par l'insertion, dans le paragraphe 1°, après « Sainte-Marie-de-Blandford », de « Saint-Mathieu-du-Parc, Sainte-Monique, »;

9° par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après « Nicolet », de « Saint-Louis-de-France, Sainte-Marthe-du-Cap, »;

10° par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après « Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet », de « Saint-Jean-des-Piles, »;

11° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « Saint-Louis-de-France, Saint-Luc, Saint-Mathieu »;

12° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « Sainte-Monique »;

13° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « Saint-Tite »;

14° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « Annville » par « Saint-Célestin »;

15° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « Aston-Jonction, Baie-de-Shawinigan »;

16° par l'addition, après le premier alinéa, des suivants:

« Région de Drummond

Ville de Drummondville et le territoire situé en tout ou en partie à moins de cinq kilomètres de ses limites, Kingsey, Kingsey Falls, L'Avenir, village et paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Cyrille-de-Wendover, paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Eugène, Saint-Germain-de-Grantham, paroisse de Saint-Lucien, paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham, ville de Saint-Nicéphore, Durham-Sud, Wickham. ».

8. Les articles 3.00 à 11.01 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«3.00. Durée du travail

3.01. La semaine normale de travail est de 40 heures étalées:

1^o sur au plus cinq jours continus, du lundi au samedi, pour l'apprenti et le compagnon;

2^o du lundi au samedi, pour le démoniteur, le laveur, l'ouvrier spécialisé et le pompiste;

3^o sur au plus cinq jours continus, pour le commis aux pièces, le commissionnaire, le préposé au service et le préposé aux pneus;

4^o sur au plus six jours continus pour tous les salariés d'un employeur lorsque les travaux visés aux sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1^o de l'article 2.01 sont exécutés sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou à des ensembles de véhicules routiers.

3.02. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur une période d'au plus 11 heures consécutives.

3.03. Le salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas et l'employeur ne peut l'obliger à travailler plus de cinq heures entre chaque repas. Cette période est rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail.

3.04. Un salarié est réputé être au travail durant la pause-café.

3.05. Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

4.00. Heures supplémentaires

4.01. Les heures effectuées en plus des heures de la journée ou de la semaine normales de travail, entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un congé payé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées, majorée de 50 %.

Ce congé doit être pris dans les 12 mois suivant les heures supplémentaires effectuées à une date convenue entre l'employeur et le salarié; sinon elles doivent alors être payées. Cependant, lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier du congé, les

heures supplémentaires doivent être payées en même temps que le dernier versement du salaire.

4.02. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

4.03. Les heures effectuées entre 21 heures et 7 heures par les salariés, à l'exception du pompiste et de ceux visés au paragraphe 4^o de l'article 3.01, entraînent une prime de 0,30 \$ du taux horaire effectivement payé.

5.00. Rappel au travail

5.01. Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de trois heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à trois heures à son taux horaire effectivement payé et, le cas échéant, majoré en raison de l'application de l'article 4.01 du décret.

5.02. Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

6.00. Jours fériés et chômés

6.01. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident: les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, les 25 et 26 décembre.

6.02. Pour avoir droit au jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne pas s'être absenté du travail le premier jour ouvrable prévu à son horaire de travail précédant et suivant ce jour férié.

Toutefois, un salarié est réputé ne pas s'être absenté de son travail le premier jour ouvrable à son horaire de travail précédant et suivant un jour férié, si:

1^o l'absence du salarié est autorisée par une loi ou l'employeur, ou est motivée par une raison valable et que le salarié ne reçoit pour ce jour férié aucune indemnité pour accident, maladie ou invalidité payable en vertu de toute loi, notamment la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur l'assurance-automobile, la Loi sur l'assurance emploi, ou payable en vertu de tout régime public ou collectif d'indemnisation;

2^o le salarié a été mis à pied depuis moins de 20 jours précédant ou suivant les 1^{er} et 2 janvier ainsi que les 25 et 26 décembre ou depuis moins de cinq jours pour les autres jours fériés prévus à l'article 6.01.

6.03. L'employeur doit verser à un salarié qui a droit à un jour férié prévu à l'article 6.01, une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte de ses heures supplémentaires, ou accorder au salarié qui en fait la demande, un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié au plus tard dans les 12 mois qui suivent la date du jour férié.

6.04. Si un salarié doit travailler l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01, l'employeur, en plus de verser l'indemnité afférente à ce jour, doit le rémunérer pour les heures effectuées selon son salaire horaire effectivement payé ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la date du jour férié.

6.05. Si un salarié est en congé annuel l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03 ou lui accorder, s'il en fait la demande, un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la date du jour férié.

6.06. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié et chômé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

7.00. Congés annuels payés

7.01. L'année de référence est une période de 12 mois consécutifs pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel. Cette période s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.02. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède deux semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.03. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé

annuel d'une durée minimale de deux semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

S'il en fait la demande, le salarié a aussi droit à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une semaine.

7.04. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de cinq ans de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de trois semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 6 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.05. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de quatre semaines, dont trois sont continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 8 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.06. Le congé annuel doit être pris dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence.

Une période d'assurance-salaire, maladie ou invalidité, interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.

7.07. Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande. Cependant, l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme son établissement pour une période égale ou supérieure à celle du congé annuel du salarié.

Le congé annuel peut aussi être fractionné en plus de deux périodes à la demande du salarié, si l'employeur y consent.

Le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

7.08. Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

Un salarié doit divulguer à l'employeur ses préférences de congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

7.09. Un salarié doit recevoir l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement avant le début de ce congé.

Néanmoins, lorsque le congé annuel est fractionné conformément à l'article 7.07, l'indemnité correspondra à la fraction du congé annuel.

7.10. Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé visé aux articles 7.02 à 7.05 par une indemnité compensatoire. À la demande du salarié, la troisième semaine et, le cas échéant, la quatrième semaine, peuvent cependant être remplacées par une indemnité compensatrice si l'établissement ferme ses portes pour deux semaines à l'occasion du congé annuel.

7.11. Si un salarié visé aux articles 7.03 à 7.05 est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à 2, 3 ou 4 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé dans l'article 7.02 et dont le congé annuel est inférieur à 2 semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

Malgré le premier alinéa, l'indemnité de congé annuel ne doit pas excéder l'indemnité à laquelle le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent ou en congé pour un motif prévu au premier alinéa.

7.12. Lorsqu'un salarié quitte son emploi, il reçoit l'indemnité afférente au congé acquis avant le 1^{er} mai précédent, s'il n'a pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

8.00. Congés spéciaux

8.01. Un salarié a droit aux congés suivants à l'occasion:

1^o du décès ou des funérailles de son conjoint: cinq jours de congé, sans réduction de salaire;

2^o du décès ou des funérailles de son enfant ou de l'enfant de son conjoint: quatre jours de congé, sans réduction de salaire;

3^o du décès ou des funérailles de son père ou de sa mère: trois jours de congé, sans réduction de salaire, et un jour de congé sans salaire;

4^o du décès ou des funérailles d'un frère ou d'une sœur: deux jours de congé, sans réduction de salaire, et deux jours de congé sans salaire;

5^o du décès ou des funérailles de son beau-père ou de sa belle-mère: deux jours de congé, sans réduction de salaire;

6^o du décès ou des funérailles d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de son conjoint: un jour de congé, sans réduction de salaire;

7^o de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant: deux jours de congé, sans réduction de salaire, et trois jours de congé sans salaire.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère;

8^o du jour de son mariage: un jour de congé, sans réduction de salaire;

9^o du jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint: un jour de congé, sans salaire.

8.02. Dans les cas visés à l'article 8.01, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

9.00. Salaire

9.01. Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants:

Emplois

À compter du
(insérer ici la date d'entrée en
vigueur du présent décret)

1^o apprenti:

1 ^{re} année	7,25 \$
2 ^e année	8,00 \$
3 ^e année	8,75 \$
4 ^e année	9,50 \$;

2^o compagnon:

A	14,50 \$
B	13,00 \$
C	11,50 \$;

3^o commis aux pièces:

échelon 1	7,25 \$
échelon 2	7,80 \$
échelon 3	8,40 \$
échelon 4	8,90 \$
échelon 5	10,45 \$
échelon 6	11,00 \$
échelon 7	11,55 \$;

Emplois**À compter du**
*(insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)*4^o commissionnaire:

échelon 1	7,00 \$
échelon 2	7,30 \$
échelon 3	7,85 \$;

5^o démonteur:

échelon 1	8,00 \$
échelon 2	8,50 \$
échelon 3	9,00 \$;

6^o laveur: 7,05 \$;7^o ouvrier spécialisé: 8,75 \$;8^o pompiste: 7,00 \$;9^o préposé au service et préposé aux pneus:

échelon 1	7,05 \$
échelon 2	7,70 \$
échelon 3	8,50 \$
échelon 4	8,80 \$
échelon 5	9,80 \$.

9.02. Le salaire doit être payé sous enveloppe scellée ou par chèque au plus tard le jeudi. Le paiement peut être fait par virement bancaire si une convention écrite le prévoit.

Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les deux jours ouvrables qui suivent sa réception.

Après entente avec ses salariés, un employeur peut les rémunérer à toutes les deux semaines.

Le salarié doit recevoir son salaire en mains propres sur les lieux de travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste. Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

9.03. L'employeur doit remettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le

calcul de son salaire. Ce bulletin de paie doit contenir en particulier, le cas échéant, les mentions suivantes:

- 1^o le nom de l'employeur;
- 2^o les nom et prénom du salarié;
- 3^o l'identification de l'emploi du salarié;
- 4^o la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- 5^o le nombre d'heures payées au taux effectif;
- 6^o le nombre d'heures supplémentaires payées, cumulées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;
- 7^o la nature et le montant des bonus, primes, commissions, indemnités, allocations versées;
- 8^o le taux horaire effectif;
- 9^o le montant du salaire brut;
- 10^o la nature et le montant des déductions opérées;
- 11^o le montant du salaire net versé au salarié.

9.04. Les taux horaires de salaire prévus à l'article 9.01 sont des taux horaires minimaux. Toute commission, boni, prime au travail et toute autre forme de rémunération doivent être versés au salarié en sus du taux horaire minimal de salaire. Aucune compensation et aucun avantage ayant une valeur pécuniaire ne doivent entrer dans le calcul du taux horaire minimal.

9.05. Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

9.06. L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

9.07. Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective, un décret ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

9.08. Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû. Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

9.09. Le salarié appelé occasionnellement ou régulièrement à occuper différents emplois reçoit le salaire horaire correspondant à l'emploi le mieux rémunéré et bénéficie de toutes les conditions de travail s'y rattachant.

Un salarié affecté de façon permanente à un nouvel emploi reçoit le salaire horaire qui se rapporte à son nouvel emploi et bénéficie de toutes les conditions de travail s'y rattachant.

9.10. Si un employeur met fin au contrat de travail du salarié et le reprend dans le même emploi dans les six mois de la fin du contrat, il paie ce salarié au moins le taux de salaire qu'il lui payait avant la fin du contrat de travail.

9.11. Malgré toute autre disposition du décret, la rémunération hebdomadaire du salarié ne peut être inférieure à celle qu'il recevrait s'il était rémunéré selon le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3).

10.00. Avis de cessation d'emploi ou de mise à pied et certificat de travail

10.01. Un employeur doit donner un avis écrit à un salarié avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour six mois ou plus.

Cet avis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de deux semaines s'il justifie d'un an à cinq ans de service continu, de quatre semaines s'il justifie de cinq à dix ans de service continu et de huit semaines s'il justifie de dix ans ou plus de service continu.

L'avis de cessation d'emploi donné à un salarié pendant la période où il a été mis à pied est nul, sauf dans le cas d'un emploi dont la durée n'excède habituellement pas six mois à chaque année en raison de l'influence des saisons.

10.02. L'article 10.01 ne s'applique pas à l'égard d'un salarié:

1° qui ne justifie pas de trois mois de service continu;

2° dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;

3° qui a commis une faute grave;

4° dont la fin du contrat de travail ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit.

10.03. L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 10.01 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit.

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de six mois ou à l'expiration d'un délai de six mois d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à six mois mais qui excède ce délai.

10.04. À l'expiration du contrat de travail, un salarié peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié.

11.00. Dispositions diverses

11.01. Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut effectuer aucune déduction du salaire pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme.

11.02. Les parties aux présentes reconnaissent les certificats déjà délivrés par le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile du comté de Drummond.

12.00. Durée du décret

12.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au (*insérer ici la date qui suit le deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret*). Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à toutes les parties contractantes composant l'autre groupe, au cours du mois de (*insérer ici le 6^e mois précédant la date d'expiration du décret*) ou au cours du mois de (*insérer ici le même mois*) de toute année subséquente. ».

9. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Automobiles

— Québec

— Modifications

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu des demandes de modifications au Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48) des parties contractantes actuelles ainsi que d'associations concernées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à actualiser la très grande majorité des conditions de travail inchangées depuis le 7 septembre 1989.

Pour ce faire, il propose, notamment, des nouvelles définitions de métier, d'ajouter des nouvelles associations à titre de parties contractantes, d'abroger certains travaux visés par le champ d'application actuel et de préciser les exclusions qui s'appliqueront dorénavant, de permettre d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche pour certains métiers, de changer les modalités d'application et le montant de la prime d'équipe, de modifier certaines conditions pour avoir droit aux jours fériés, d'éliminer comme jour férié le 24 décembre et d'ajouter à la liste des jours fériés, le lundi qui précède le 25 mai, de rendre conformes les dispositions des congés annuels, des congés spéciaux et du préavis à celles de la Loi sur les normes du travail, de majorer les salaires dans des proportions différentes selon la classification du salarié, et finalement, de modifier la durée du décret ainsi que les conditions pour la dénonciation du décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1998 du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ce décret assujettit 804 employeurs, 236 artisans et 6 530 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-

528-9701, télécopieur: 418-528-0559, courrier électronique: denis.laberge@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1, 6.2 et 10)

1. Le titre du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec est remplacé par le suivant:

«Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec».

2. Ce décret est modifié par la suppression de la partie qui précède l'article 1.00.

3. L'article 1.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**1.01.** Aux fins du décret, les expressions suivantes désignent:

1° «**apprenti**»: salarié qui apprend l'un des métiers pour lesquels le comité paritaire délivre un certificat de qualification;

2° «**artisan**»: personne travaillant à son compte seule ou en société et qui effectue pour autrui un travail régi par le décret;

3° «**commis aux pièces**»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la distribution ou à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont destinés à des garages, des stations-service, des magasins de pièces, des marchands de véhicules neufs ou usagés et à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret;

* La dernière modification au Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1569-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6572). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

4° « commissionnaire »: salarié employé dans un établissement où est effectué du travail assujéti au décret, dont les fonctions sont essentiellement reliées à la livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules;

5° « compagnon »: salarié qui a terminé l'apprentissage de l'un des métiers régis par le présent décret, qui possède la compétence requise pour le pratiquer et a réussi les examens requis.

Toutefois, pour avoir droit aux conditions de travail et aux salaires stipulés au présent décret, il faut accomplir à plein temps ou à temps partiel, le travail correspondant à son métier;

6° « conjoint »: l'homme et la femme:

- a) qui sont mariés et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) qui vivent maritalement depuis au moins un an;

7° « démonteur »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées au démontage des véhicules lorsque ce démontage est effectué aux fins de vendre ou d'emmagasiner les pièces;

8° « échelon »: la période pendant laquelle un salarié acquiert 1 720 heures d'expérience dans l'un des emplois prévus au décret. Seules les heures effectivement travaillées sont prises en compte aux fins du calcul des heures d'expérience;

9° « ensemble de véhicules routiers »: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

10° « laveur »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants: lavage, nettoyage, essuyage, cirage des véhicules ou de leurs parties, manuellement ou à l'aide de machines;

11° « pompiste »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la vente de l'essence ou de lubrifiant et à la surveillance des pompes distributrices;

12° « préposé au service »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants:

a) le graissage, la vidange des huiles, l'application d'antirouille, l'équilibrage des roues, l'installation, la réparation, la dépose ou la pose de radiateur, des amortisseurs, des pneus, des essuie-glaces, des phares,

des filtres, des systèmes d'échappement, la dépose ou la pose des systèmes audio et l'installation ou le survoltage des accumulateurs d'un véhicule;

b) le transport de la clientèle, seulement s'il effectue aussi d'autres travaux assujéti au décret;

13° « service continu »: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat;

14° « véhicule automobile »: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret n^o 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi;

15° « véhicule routier lourd »: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus. ».

4. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 1.01, du suivant:

« 1.02. Nom des parties contractantes

1° Groupe représentant la partie patronale:

La Corporation des concessionnaires d'automobiles de la régionale de Québec;

L'Association des industries de l'automobile du Canada;

Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

L'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

L'Association des ateliers de réparation d'automobiles de Québec (AARAQ) inc.;

Association des carrossiers professionnels du Québec;

2° Partie contractante syndicale:

Syndicat national des employés de garage du Québec inc.. ».

5. Les articles 2.00 à 3.04 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«2.00. Champs d'application:**2.01. Champs d'application industriel et professionnel**

1^o Le décret s'applique aux travaux suivants effectués sur un véhicule automobile:

a) réparation, modification ou vérification d'un véhicule, de ses pièces ou accessoires;

b) réfection, remise à neuf, remise en état, réusinage ou tout autre travail du même genre effectué sur des pièces, des accessoires ou des pneus de véhicules ainsi que leur installation sur ces véhicules;

c) démontage des véhicules automobiles en tout ou en partie;

d) vente de l'essence, de lubrifiants ou de tout autre produit du même genre destiné aux véhicules automobiles lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphes a, b, c ou f;

e) lavage, cirage ou nettoyage des véhicules automobiles lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphes a, b, c ou f;

f) distribution ou vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont destinés à des garages, des stations-service, des magasins de pièces, des marchands de véhicules neufs ou usagés ou à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret;

g) livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués d'autres travaux assujettis au décret.

2^o **Exclusions:** Le décret ne s'applique pas:

a) aux travaux visés au paragraphe 1^o lorsqu'ils sont effectués exclusivement pour le propre service ou les propres besoins de l'employeur ou lorsqu'ils sont effectués exclusivement sur de la machinerie agricole ou industrielle;

b) aux travaux de vulcanisation et de rechapage;

c) à la vente de pièces à des magasins de pièces ou à des grossistes, effectuée dans un entrepôt ou dans un centre de distribution;

d) à la vente de pièces effectuée seulement en entrepôt lorsque l'établissement d'un employeur est utilisé à la fois à des fins d'entrepôt de pièces et de magasin de pièces.

2.02. Champ d'application territorial: Le décret s'applique sur le territoire des municipalités énumérées à l'Annexe 1.

3.00. Durée du travail

3.01. La semaine normale de travail est de 40 heures étalées:

1^o du lundi au samedi, pour l'apprenti, le compagnon, le démonteur et le laveur;

2^o sur au plus six jours continus, pour le commis aux pièces, le commissionnaire, le préposé au service et le pompiste;

3^o sur au plus six jours continus pour tous les salariés d'un employeur lorsque les travaux visés aux sous-paragraphes a ou b du paragraphe 1^o de l'article 2.01 sont exécutés sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou à des ensembles de véhicules routiers.

3.02. Sauf le pompiste, la journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur une période d'au plus 11 heures consécutives.

Une fois par semaine, la journée normale peut être de 12 heures étalées sur au plus 13½ heures consécutives. Cette journée doit être fixe dans la semaine et le comité doit en être avisé au moins une semaine à l'avance.

3.03. La journée normale de travail du pompiste est d'au plus 10 heures étalées sur une période d'au plus 11 heures consécutives.

3.04. Le salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas et l'employeur ne peut l'obliger à travailler plus de cinq heures entre chaque repas. Cette période est rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail.

3.05. Un salarié est réputé être au travail durant la pause café.

3.06. Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

4.00. Heures supplémentaires

4.01. Les heures effectuées en plus des heures de la journée ou de la semaine normales de travail, entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement

payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un congé payé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées, majorée de 50 %.

Ce congé doit être pris dans les 12 mois suivant les heures supplémentaires effectuées à une date convenue entre l'employeur et le salarié; sinon elles doivent alors être payées. Cependant, lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier du congé, les heures supplémentaires doivent être payées en même temps que le dernier versement du salaire.

4.02. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

4.03. Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures par les salariés, à l'exception de ceux visés au paragraphe 3^o de l'article 3.01, entraînent une prime de 6 % du taux horaire effectivement payé.

5.00. Rappel au travail

5.01. Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de trois heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à trois heures à son taux horaire effectivement payé et, le cas échéant, majoré en raison de l'application de l'article 4.01 du décret.

Toutefois, le salarié qui, en dehors de ses heures normales de travail, est rappelé après avoir quitté les lieux du travail, a droit à une indemnité égale à 4 heures à son salaire horaire effectivement payé, sauf si l'application de l'article 4.01 lui assure un montant supérieur.

5.02. Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

6.00. Jours fériés et chômés

La présente section s'applique à tous les salariés sous réserve de l'article 6.07 qui s'applique uniquement au pompiste et au laveur.

6.01. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident: les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint ou le

lundi de Pâques, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, les 25 et 26 décembre.

6.02. Pour avoir droit au jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne pas s'être absenté du travail le premier jour ouvrable prévu à son horaire de travail précédant et suivant ce jour férié.

Toutefois, un salarié est réputé ne pas s'être absenté de son travail le premier jour ouvrable à son horaire de travail précédant et suivant un jour férié, si l'absence du salarié est autorisée par une loi ou l'employeur ou est motivée par une raison valable et si le salarié ne reçoit pour ce jour férié aucune indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de tout régime privé d'indemnisation pour accident, maladie ou invalidité.

6.03. L'employeur doit verser à un salarié qui a droit à un jour férié prévu à l'article 6.01, une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte de ses heures supplémentaires.

6.04. Un salarié qui travaille l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01 est rémunéré pour les heures effectuées selon son salaire effectivement payé en plus de recevoir l'indemnité afférente à ce jour.

6.05. Si un salarié est en congé annuel l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

6.06. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié et chômé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

6.07. Le pompiste et le laveur ont droit au jour férié prévu à l'article 6.01 si ce dernier coïncide avec un jour ouvrable, s'ils justifient de 60 jours de service continu dans l'entreprise et qu'ils ne s'absentent pas du travail sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le premier jour ouvrable prévu à leur horaire de travail précédant ou suivant ce jour férié.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de conférer un avantage à ces salariés qui n'auraient eu droit à aucune rémunération le jour visé dans l'article 6.01, sauf dans la mesure où l'article 6.05 s'applique.

7.00. Congés annuels payés

7.01. L'année de référence est une période de 12 mois consécutifs pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel. Cette période s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.02. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède deux semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.03. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de deux semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

S'il en fait la demande, le salarié a aussi droit à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une semaine.

7.04. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de cinq ans de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de trois semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 6 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.05. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de quatre semaines, dont trois sont continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 8 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.06. Le congé annuel doit être pris dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence.

Une période d'assurance-salaire, maladie ou invalidité, interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.

7.07. Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande. Cependant, l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme son établissement pour une période égale ou supérieure à celle du congé annuel du salarié.

Le congé annuel peut aussi être fractionné en plus de deux périodes à la demande du salarié, si l'employeur y consent.

Le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

7.08. Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

Un salarié doit divulguer à l'employeur ses préférences de congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

7.09. Un salarié doit recevoir l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement avant le début de ce congé.

Néanmoins, lorsque le congé annuel est fractionné conformément à l'article 7.07, l'indemnité correspondra à la fraction du congé annuel.

7.10. Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé visé aux articles 7.02 à 7.05 par une indemnité compensatoire. À la demande du salarié, la troisième semaine et, le cas échéant, la quatrième semaine, peuvent cependant être remplacées par une indemnité compensatrice si l'établissement ferme ses portes pour deux semaines à l'occasion du congé annuel.

7.11. Si un salarié visé aux articles 7.03 à 7.05 est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à 2, 3 ou 4 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé dans l'article 7.02 et dont le congé annuel est inférieur à 2 semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

Malgré le premier alinéa, l'indemnité de congé annuel ne doit pas excéder l'indemnité à laquelle le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent ou en congé pour un motif prévu au premier alinéa.

7.12. Lorsque le contrat de travail du salarié est résilié avant que ce dernier ait pu bénéficier de la totalité du congé annuel auquel il avait droit, il reçoit au moment de son départ une indemnité compensatrice pour le congé annuel acquis pendant la période de référence précé-

dente, qui n'a pas été pris, plus une indemnité égale à 4 % ou 6 % ou 8 %, selon le cas, du salaire brut gagné durant la période de référence en cours.

8.00. Congés spéciaux

8.01. Un salarié peut s'absenter du travail pendant trois journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur. Il peut aussi s'absenter trois autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

8.02. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de son conjoint.

8.03. Dans les cas visés aux articles 8.01 et 8.02, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

8.04. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

8.05. Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant deux journées, sans salaire.

8.06. Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées par année, sans salaire, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant mineur lorsque sa présence est nécessaire en raison de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle. Il doit avoir pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer autrement ses obligations et pour limiter la durée du congé.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

8.07. Une salariée a droit de bénéficier du congé de maternité et tout salarié a droit de bénéficier du congé parental, aux conditions et avec les avantages prévus à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

9.00. Salaire

9.01. Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants:

Emplois

À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)

1^o apprenti:

1 ^{re} année	8,00 \$
2 ^e année	8,30 \$
3 ^e année	9,00 \$
4 ^e année	10,00 \$;

2^o compagnon: mécanicien, mécanicien-diesel, soudeur, électricien, machiniste, carrossier, aligneur de roues, spécialiste en boîte de vitesse automatique, peintre, bourreleur, débosseleur:

Classe A	16,00 \$
Classe A/B	15,00 \$
Classe B	14,00 \$
Classe C	12,00 \$;

3^o commis aux pièces:

classe A	11,50 \$
classe A/B	11,25 \$
classe B	11,00 \$
classe C	10,50 \$
4 ^e année	9,50 \$
3 ^e année	8,95 \$
2 ^e année	8,45 \$
1 ^{re} année	7,85 \$;

Emplois**À compter du (insérer ici
la date d'entrée en vigueur
du présent décret)**4^o commissionnaire:

1 ^{er} échelon	7,30 \$
2 ^e échelon	7,75 \$
3 ^e échelon	8,00 \$;

5^o démonteur:

1 ^{er} échelon	8,50 \$
2 ^e échelon	9,25 \$
3 ^e échelon	10,00 \$;

6^o laveur: 7,50 \$;7^o pompiste: 7,05 \$;8^o préposé au service:

1 ^{er} échelon	8,00 \$
2 ^e échelon	8,75 \$
3 ^e échelon	9,50 \$.

9.02. Le salaire doit être payé sous enveloppe scellée ou par chèque au plus tard le jeudi. Le paiement peut être fait par virement bancaire si une convention écrite le prévoit.

Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les deux jours ouvrables qui suivent sa réception.

Après entente avec ses salariés, un employeur peut les rémunérer à toutes les deux semaines.

Le salarié doit recevoir son salaire en mains propres sur les lieux de travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste. Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

9.03. L'employeur doit remettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire. Ce bulletin de paie doit contenir en particulier, le cas échéant, les mentions suivantes:

1^o le nom de l'employeur;2^o les nom et prénom du salarié;3^o l'identification de l'emploi du salarié;4^o la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;5^o le nombre d'heures payées au taux effectif;6^o le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;7^o la nature et le montant des bonus, primes, commissions, indemnités, allocations versées;8^o le taux horaire effectif;9^o le montant du salaire brut;10^o la nature et le montant des déductions opérées;11^o le montant du salaire net versé au salarié.

9.04. Les taux horaires de salaire prévus à l'article 9.01 sont des taux horaires minimaux. Toute commission, boni, prime au travail et toute autre forme de rémunération doivent être versés au salarié en sus du taux horaire minimal de salaire. Aucune compensation et aucun avantage ayant une valeur pécuniaire ne doivent entrer dans le calcul du taux horaire minimal.

9.05. Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

9.06. L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

9.07. Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective, un décret ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

9.08. Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû. Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au

salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

9.09. Le salarié appelé occasionnellement ou régulièrement à occuper différents emplois reçoit le salaire horaire correspondant à l'emploi le mieux rémunéré et bénéficie de toutes les conditions de travail s'y rattachant.

Un salarié affecté de façon permanente à un nouvel emploi reçoit le salaire horaire qui se rapporte à son nouvel emploi et bénéficie de toutes les conditions de travail s'y rattachant.

9.10. Si un employeur met fin au contrat de travail du salarié et le reprend dans le même emploi dans les six mois de la fin du contrat, il paie ce salarié au moins le taux de salaire qu'il lui payait avant la fin du contrat de travail.

9.11. Malgré toute autre disposition du décret, la rémunération hebdomadaire du salarié ne peut être inférieure à celle qu'il recevrait s'il était rémunéré selon le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3).

10.00. Avis de cessation d'emploi ou de mise à pied et certificat de travail

10.01. Un employeur doit donner un avis écrit à un salarié avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour six mois ou plus.

Cet avis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de deux semaines s'il justifie d'un an à cinq ans de service continu, de quatre semaines s'il justifie de cinq à dix ans de service continu et de huit semaines s'il justifie de dix ans ou plus de service continu.

L'avis de cessation d'emploi donné à un salarié pendant la période où il a été mis à pied est nul, sauf dans le cas d'un emploi dont la durée n'excède habituellement pas six mois à chaque année en raison de l'influence des saisons.

10.02. L'article 10.01 ne s'applique pas à l'égard d'un salarié:

- 1° qui ne justifie pas de trois mois de service continu;
- 2° dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;
- 3° qui a commis une faute grave;

4° dont la fin du contrat de travail ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit.

10.03. L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 10.01 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit.

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de six mois ou à l'expiration d'un délai de six mois d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à six mois mais qui excède ce délai.

10.04. À l'expiration du contrat de travail, un salarié peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié.

11.00. Disposition diverse

11.01. Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut effectuer aucune déduction du salaire pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme. ».

6. Les articles 4.00 à 4.03 de ce décret deviennent respectivement les articles 12.00 à 12.03.

7. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 12.03, du suivant:

« **12.04.** Toute personne considérée comme artisan doit posséder un certificat de compagnon pour le métier qu'elle exerce dans son établissement et passer, s'il y a lieu, les examens requis à cette fin par le comité paritaire. ».

8. Le titre «Partie II — Québec et ses environs» et les articles 5.00 à 12.01 de ce décret sont abrogés.

9. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 12.03, des suivants:

« 13.00. Durée du décret

13.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au (*insérer ici la date qui suit le deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret*). Par la suite,

il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie contractante syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à toutes les parties contractantes composant l'autre groupe, au cours du mois de (*insérer ici le 6^e mois précédant la date d'expiration du décret*) ou au cours du mois de (*insérer ici le même mois*) de toute année subséquente.»

10. L'annexe 1 de ce décret est modifiée:

1^o par le remplacement, dans le titre, de «art. 5.01» par «article 2.02»;

2^o par le remplacement de «Ancienne-Lorette, Beauport, Beaupré» par «ville de L'Ancienne-Lorette, ville de Beauport, ville de Beaupré»;

3^o par la suppression de «Bernières»;

4^o par le remplacement de «Cap-Rouge, Charlesbourg, Charny, Château-Richer, L'Ange-Gardien, Lac-Delage, Lac Saint-Charles» par «ville de Cap-Rouge, ville de Charlesbourg, ville de Charny, ville de Château-Richer, paroisse de L'Ange-Gardien, ville de Lac-Delage, ville de Lac-Saint-Charles»;

5^o par la suppression de «Lauzon»;

6^o par le remplacement de «Lévis, Loretteville» par «ville de Lévis, ville de Loretteville»;

7^o par le remplacement de «Québec, Sainte-Anne-de-Beaupré» par «ville de Québec, ville de Sainte-Anne-de-Beaupré»;

8^o par la suppression de «Saint-David-de-l'Auberivière»;

9^o par le remplacement de «Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport, Saint-Émile» par «Lac-Beauport, ville de Saint-Émile»;

10^o par le remplacement de «Sainte-Famille (île d'Orléans)» par «paroisse de Sainte-Famille»;

11^o par le remplacement de «Sainte-Foy, Saint-François (île d'Orléans)» par «ville de Sainte-Foy, paroisse de Saint-François»;

12^o par le remplacement de «Sainte-Hélène-de-Breakeyville» par «paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville»;

13^o par le remplacement de «Saint-Jean (île d'Orléans), Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Jean-de-Boischatel, Saint-Joachim, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-

Lévy, Saint-Lambert-de-Lauzon, Saint-Laurent (île d'Orléans), Saint-Nicolas, Sainte-Pétronille (île d'Orléans), Saint-Pierre (île d'Orléans), Saint-Rédempteur, Saint-Romuald» par «paroisse de Saint-Jean, ville de Saint-Jean-Chrysostome, ville de Boischatel, paroisse de Saint-Joachim, paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon, Saint-Laurent-de-L'Île d'Orléans, ville de Saint-Nicolas, village de Sainte-Pétronille, Saint-Pierre-de-L'Île d'Orléans, ville de Saint-Rédempteur, ville de Saint-Romuald»;

14^o par le remplacement de «Sillery, Stoneham, Tewkesbury, Val-Bélair et Vanier» par «ville de Sillery, cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, ville de Val-Bélair, ville de Vanier».

11. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32592

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Commission des lésions professionnelles — Règles de preuve, de procédure et de pratique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles, auxquelles les commissaires ont donné leur accord et dont le texte apparaît ci-dessous, pourront, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication être approuvées par le gouvernement.

Les règles proposées précisent les modalités d'application des règles de preuve et de procédure établies par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Plus particulièrement, ces règles traitent:

- du champ d'application et de l'objet du règlement;
- des modalités de formation des recours;
- de la représentation des parties;
- de la communication des procédures et des pièces;
- de la présence d'un témoin à l'audience;

- de l'audience;
- de la récusation;
- de la notification et de la computation d'un délai.

Ces règles visent le traitement simple, souple et rapide des demandes soumises à la Commission des lésions professionnelles notamment par la collaboration des parties et des représentants et par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications, dans le respect des règles de justice naturelle et de l'égalité des parties.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Claude Verge, à la Commission des lésions professionnelles, 900, place D'Youville, bureau 800, Québec (Québec) G1R 3P7, par téléphone au numéro (418) 643-7129 ou par télécopieur au numéro (418) 528-6063.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au soussigné, à la Commission des lésions professionnelles, 900, place D'Youville, bureau 800, Québec (Québec) G1R 3P7.

*Le président de la Commission
des lésions professionnelles,*
JEAN-PIERRE ARSENAULT

Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 429.21)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1. Le présent règlement s'applique aux recours sur lesquels la Commission des lésions professionnelles statue en vertu de l'article 369 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, (L.R.Q., c. A-3.001).

Il vise le traitement simple, souple et rapide des demandes soumises, notamment par la collaboration des parties et des représentants et par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications, dans le respect des règles de justice naturelle et de l'égalité des parties.

2. La Commission n'est pas tenue à l'application des règles de procédure et de preuve civiles; elle peut notamment recevoir tout élément de preuve qu'elle juge utile.

SECTION II REQUÊTE

3. En plus des informations exigées à l'article 429.23 de la loi, la requête introductive du recours contient les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse de la partie requérante, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur;

2° si la partie requérante est représentée, le nom et l'adresse du représentant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et le numéro de son télécopieur;

3° le nom et l'adresse des autres parties à la requête, leur numéro de téléphone et, le cas échéant, leur adresse électronique et leur numéro de télécopieur;

4° tout autre renseignement utile que peut requérir la Commission.

La requête est signée par la partie ou son représentant et une copie de la décision contestée y est jointe.

4. Toute requête autre qu'introductive du recours indique le numéro attribué par la Commission à chacun des dossiers auquel elle se rapporte.

5. Une partie peut se désister de sa requête par avis écrit signé et produit par elle ou son représentant. Un désistement peut toutefois être formulé verbalement à l'audience.

6. Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de télécopieur de la partie ou de son représentant est notifié à la Commission.

7. Un formulaire d'état des revenus et dépenses est transmis à la partie qui, pour un motif d'ordre économique, demande l'émission de l'ordonnance de surseoir prévue à l'article 380 de la loi.

La requête est traitée sur réception des informations requises.

SECTION III REPRÉSENTATION

8. La personne qui accepte de représenter une partie après le dépôt de la requête introductive du recours en avise par écrit la Commission. Cette représentation vaut pour l'ensemble du dossier.

La partie ou son représentant avise par écrit la Commission de la fin de cette représentation.

SECTION IV COMMUNICATION DES PROCÉDURES ET DES PIÈCES

9. La Commission communique à la partie les avis, pièces et autres informations nécessaires au cheminement du dossier. Si une partie est représentée, la Commission s'adresse, à cette fin, à son représentant.

Toutefois, la requête introductive du recours, l'avis d'enquête et d'audition et la décision qu'elle a rendue sont communiqués tant à la partie qu'à son représentant.

10. Une partie qui veut déposer une pièce au dossier la transmet à la Commission dès que possible pour qu'elle la reproduise et la transmette aux autres parties avant l'audience.

Toutefois, une partie qui veut déposer un écrit au dossier moins de 15 jours avant la date de l'audience doit en produire cinq exemplaires à la Commission et en transmettre une copie aux autres parties.

11. Si la reproduction d'une pièce par la Commission présente des difficultés techniques, celle-ci peut exiger de la partie qui l'a déposée qu'elle la reproduise et qu'elle la transmette aux autres parties dans le délai et aux conditions qu'elle détermine.

Dans le cas du dépôt d'un objet, la Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, exiger la transmission aux autres parties d'un objet semblable.

12. Un rapport d'expert est déposé au dossier de la Commission au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

Un commissaire peut toutefois autoriser la production tardive d'un tel rapport aux conditions qu'il détermine.

13. Une partie autorisée à produire un écrit à l'audience en fournit une copie aux autres parties présentes, à l'assesseur et à chaque membre de la Commission.

14. Une partie ne peut retirer en cours d'instance une pièce qu'elle a déposée au dossier, sauf sur permission de la Commission et aux conditions que celle-ci détermine.

SECTION V PRÉSENCE D'UN TÉMOIN À L'AUDIENCE

15. Une partie peut requérir la présence d'une personne pour qu'elle témoigne ou qu'elle produise une pièce à l'audience en se procurant à la Commission le formulaire prévu à cette fin.

Le formulaire signé par un commissaire est rempli et notifié par la partie, à ses frais, à charge d'en prouver la date de notification.

16. L'ordonnance d'assignation émise à la demande d'une partie doit être notifiée au moins cinq jours francs avant la comparution.

Toutefois, en cas d'urgence, un commissaire peut, sur ordonnance spéciale inscrite sur le formulaire, réduire ce délai qui ne peut cependant être moindre que douze heures avant le moment de la comparution.

SECTION VI AUDIENCE

17. La Commission prépare un rôle où sont inscrits les recours ordinaires, les recours urgents et les recours prioritaires; elle prépare aussi un rôle de pratique sur lequel sont portées les affaires qui, à son avis, doivent être entendues préalablement à la tenue de l'audience sur le fond du recours.

La Commission peut aussi préparer un rôle provisoire sur lequel sont portées les affaires qui tardent à procéder et qu'elle veut voir fixées pour être entendues dans les meilleurs délais.

18. L'audience est tenue dans la région où le travailleur a son domicile.

La Commission peut déterminer un autre lieu dans l'intérêt de la justice.

19. Une partie qui est dans l'obligation de demander la remise d'une audience soumet à la Commission, dès qu'elle a connaissance des raisons qu'elle veut invoquer, une demande écrite, motivée et notifiée aux autres parties; la demande doit être accompagnée des pièces justificatives, s'il y a lieu.

De plus, pour en faciliter le traitement, la demande de remise indique si elle fait l'objet d'une contestation ou du consentement des autres parties, la durée probable de

l'audience, la présence d'experts, ainsi que des dates éventuelles d'audience retenues après consultation de la Commission et des autres parties.

L'audience n'est remise que si les motifs invoqués sont sérieux et si les fins de la justice le requièrent.

20. La Commission peut recueillir les témoignages et les plaidoiries par enregistrement sonore, par sténographie ou par tout autre moyen approprié.

Une partie peut également y pourvoir, à ses frais, si la Commission l'autorise et aux conditions que celle-ci détermine.

21. La Commission peut, d'office ou sur demande d'une partie, interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, lorsque cela est nécessaire pour préserver l'ordre public ou si le respect de leur caractère confidentiel le requiert pour assurer la bonne administration de la justice.

22. Le procès-verbal de l'audience indique les renseignements suivants:

- 1^o le nom des membres et, le cas échéant, de l'assesseur;
- 2^o la date, le lieu, l'heure du début et l'heure de la fin de l'audience;
- 3^o le nom et l'adresse de chacune des parties et, le cas échéant, de son représentant et de ses témoins;
- 4^o le nom et l'adresse de l'interprète, le cas échéant;
- 5^o l'identification et la cote des pièces produites;
- 6^o l'indication que l'audience est enregistrée;
- 7^o toute décision rendue séance tenante, le cas échéant;
- 8^o toute admission et entente partielle ou totale;
- 9^o la date de prise en délibéré de l'affaire;
- 10^o toute autre mention utile au suivi du dossier.

23. Les personnes qui assistent à une audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Elles doivent s'abstenir de tout ce qui peut nuire au bon déroulement de l'audience.

24. Un témoin peut être interrogé par chacune des parties ainsi que par les membres et l'assesseur, dans la mesure nécessaire pour assurer une procédure équitable.

25. Avant d'être interrogé, le témoin prête serment de dire la vérité.

Il est dispensé de cette formalité s'il ne comprend pas la nature du serment; le cas échéant, il est toutefois informé de son obligation de dire la vérité.

Le témoin déclare ensuite son nom, son adresse et sa date de naissance.

26. Le commissaire peut ordonner que les témoins déposent hors la présence les uns des autres.

27. Lorsque le déroulement équitable de l'audience rend nécessaire le recours à un interprète, la Commission s'assure que la personne proposée à cette fin est en mesure de faire la traduction requise; l'interprète prête serment qu'il fera cette traduction fidèlement.

28. La Commission prend connaissance d'office des faits généralement reconnus, des opinions et des renseignements qui relèvent de sa spécialisation.

29. Le commissaire donne aux parties présentes ou représentées lors de l'audience l'occasion de commenter tout élément de preuve qu'il a relevé d'office et qu'il estime devoir considérer aux fins de sa décision.

30. Le commissaire peut refuser de recevoir une preuve qui n'est pas pertinente, qui est inutilement répétitive ou qui n'est pas de nature à servir les intérêts de la justice.

31. La preuve faite dans un dossier peut être versée dans un autre dossier de la Commission si celle-ci l'autorise et aux conditions qu'elle détermine.

32. Lorsqu'une visite des lieux est ordonnée, les parties sont informées du lieu, de la date et de l'heure de la visite pour leur permettre d'y assister.

Le commissaire détermine les règles applicables au déroulement de cette visite.

SECTION VII RÉCUSATION

33. Si un membre autre que le commissaire ou si un assesseur se récusé au moment de l'audience, celle-ci est continuée si ce membre ou cet assesseur est remplacé ou, dans le cas de l'assesseur, si le commissaire estime que l'audience peut se poursuivre en son absence.

Si le commissaire se récusé, l'audience est suspendue jusqu'à ce qu'un autre commissaire soit désigné ou qu'une nouvelle formation soit constituée.

34. La demande de récusation d'un membre adressée au président conformément à l'article 429.43 de la loi contient un exposé écrit des faits et des motifs sur lesquels elle est fondée.

Cette demande suspend le déroulement de l'instance dès sa notification à la Commission.

35. Le membre visé par la demande de récusation dépose au dossier une déclaration contenant sa position sur la véracité des faits allégués au soutien de cette demande.

36. La décision du président ou du membre qu'il désigne est rendue sur dossier.

37. Une partie peut, à tout moment avant la décision et à la condition d'agir avec diligence, demander au commissaire saisi de l'affaire la récusation d'un assesseur siégeant auprès de lui si elle a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation.

La demande de récusation suspend le déroulement de l'instance.

38. Les faits et les motifs sur lesquels la demande de récusation est fondée ainsi que la position de l'assesseur sur la véracité des faits allégués sont consignés au procès-verbal.

39. Sauf si l'assesseur se récuse, le commissaire décide de la demande sur dossier.

SECTION VIII NOTIFICATION ET DÉLAI

40. L'avis d'enquête et d'audition est expédié à la dernière adresse de la partie indiquée au dossier de la Commission. Si l'envoi est retourné à la Commission, celle-ci peut notifier l'avis d'enquête et d'audition par affichage dans l'un de ses bureaux.

41. Un écrit expédié par la poste est présumé déposé à la Commission le jour de l'oblitération postale.

L'écrit expédié par télécopieur est présumé déposé à la Commission à la date apparaissant sur le bordereau de transmission.

Le message expédié par courrier électronique est matérialisé par la Commission. Le courrier électronique est présumé déposé à la Commission à la date de réception qu'elle indique.

42. Dans le calcul d'un délai prévu au présent règlement, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour un délai en jours francs, celui de l'échéance l'est. Les jours non juridiques sont aussi comptés.

Les jours non juridiques sont les suivants:

- 1° les samedis et les dimanches;
- 2° les 1^{er} et 2 janvier;
- 3° le vendredi saint;
- 4° le lundi de Pâques;
- 5° le lundi qui précède le 25 mai;
- 6° le 24 juin;
- 7° le 1^{er} juillet;
- 8° le premier lundi de septembre;
- 9° le deuxième lundi d'octobre;
- 10° les 24, 25, 26 et 31 décembre;
- 11° tout autre jour férié fixé par le gouvernement.

43. Lorsque la date fixée pour accomplir un acte correspond à un jour non juridique, cet acte peut être valablement fait le premier jour juridique suivant.

32586

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Entretien d'édifices publics de la région de Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modifications au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 40) de la part de la partie contractante patronale et des parties contractantes syndicales visées par ce décret et que conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser la très grande majorité des conditions de travail inchangées depuis le 29 février 1996. Pour ce faire, il vise principalement à faire la concordance avec la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) quant à la durée du travail, au repos et aux congés divers, à augmenter les taux de salaire horaire et à modifier le paiement des jours de congé de maladie. Aussi, il propose de changer la définition d'édifice public et de circonscrire le champ d'application du décret.

Ce projet fera l'objet d'une étude d'impact économique qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées à la Loi sur les décrets de convention collective.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 1998 fourni par le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec, ce décret assujettit 618 employeurs et 4134 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Judith Gagnon, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1. (Courrier électronique: judith.gagnon@travail.gouv.qc.ca; téléphone: 418-646-2458; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) «*édifice public*»: une école, un centre de formation professionnelle et un centre d'éducation des adultes établis par une commission scolaire, un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q. c. E-14.1), un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un établissement au sens de la Loi sur

les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c. S-4-2), un établissement occupé par un organisme à but non lucratif à vocation sociale et communautaire, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4-1, modifiée par le chapitre 58 des lois de 1997), une clinique, une maison de convalescence, une maison de refuge ou autres établissements pour nécessiteux, une bibliothèque, une maison de culture, un musée, un centre d'expositions, un centre d'interprétation du patrimoine, un cinéma, un théâtre, une église, une chapelle, un couvent, un club, un bar, un restaurant, une cafétéria, une taverne, une brasserie, un hôtel, un motel, une auberge, une salle de conférence, une salle municipale, une exposition, une foire, les estrades situées sur un champ de course ou utilisées pour des divertissements publics, sportifs ou autres, un aréna, une usine, une industrie, un édifice à bureaux, un bureau, une banque, une caisse, un magasin, un centre commercial, un tunnel, une gare, un terminus de transport aérien, maritime, ferroviaire ou routier, une maison à plusieurs appartements ou logements, les aires communes d'un édifice à condominium, un bain public, un mail, un cabaret, un lieu où sont présentées des compétitions sportives, des kermesses, une salle de réunion publique, et tout autre lieu semblable à un des édifices mentionnés dans ce paragraphe ou utilisés comme tel; ».

2. Les articles 2.01 à 2.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**2.01. Champ territorial:** Le présent décret s'applique sur le territoire des municipalités énumérées à l'annexe 1.

2.02. Champ industriel: Le présent décret s'applique à tout travail d'entretien effectué pour autrui et comprend également le travail d'entretien effectué:

1° par le salarié du propriétaire ou du gestionnaire d'un édifice pour les locataires de cet édifice dans les locaux loués et dans les espaces communs aux locataires;

2° sous la direction d'une personne qui n'est pas à l'emploi du locataire d'un local, du propriétaire ou du gestionnaire d'un édifice public;

3° par le travailleur partie à contrat en vertu duquel:

a) il s'oblige envers une personne à exécuter un travail déterminé dans le cadre et selon les méthodes et les moyens que cette personne détermine;

* La dernière modification au Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 40) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les autres modifications antérieures, voir le «*Tableau des modifications et Index sommaire*», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

b) il s'oblige à fournir, pour l'exécution du contrat, le matériel, l'équipement, les matières premières ou la marchandise choisis par cette personne, et à les utiliser de la façon qu'il indique;

c) il conserve, à titre de rémunération, le montant qui lui reste de la somme reçue conformément au contrat, après déduction des frais d'exécution de ce contrat.

2.03. Exclusions: Le décret ne s'applique pas:

1^o au salarié qui fait les chambres dans un hôtel ou un motel;

2^o à un artisan qui, faisant affaires seul, contracte directement et pour son propre avantage avec le propriétaire ou le locataire d'un édifice public et qui exécute seul ou avec son conjoint ou avec les enfants de l'un ou l'autre qui habitent avec eux, du travail d'entretien d'édifices publics. ».

3. Les articles 3.04 et 3.05 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.04.** Un salarié est réputé être au travail:

1^o durant la pause-café;

2^o lorsqu'il est contraint de demeurer sur les lieux du travail en attendant que l'établissement soit déverrouillé;

3^o durant la période de déplacement entre les différents édifices publics où il doit consécutivement exécuter, à la demande de son employeur, un travail d'entretien;

4^o lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

3.05. Le salarié réputé au travail en vertu des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 3.04 a droit au salaire correspondant à celui qui lui est versé pour le travail d'entretien exécuté. ».

4. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.01.** Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant, selon sa catégorie d'emploi:

Catégorie d'emploi	À compter du 2000 01 01	À compter du 2001 01 01	À compter du 2002 01 01	À compter du 2003 01 01
A	12,00 \$	12,10 \$	12,20 \$	12,30 \$
B	11,60 \$	11,70 \$	11,80 \$	11,90 \$
C	12,50 \$	12,60 \$	12,70 \$	12,80 \$

. ».

5. L'article 8.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**8.03.** L'employeur paie au salarié le nombre de jours de congé de maladie excédant le nombre de jours déterminé de la façon suivante:

1^o au 31 octobre 1999, le nombre est celui qui excède 10 jours de congé de maladie accumulés;

2^o au 31 octobre 2000, ce nombre est ramené à 9 jours et au 31 octobre 2002, à 8 jours;

3^o les jours excédentaires sont payés au taux horaire habituel au plus tard le 10 décembre de l'année en cours. ».

6. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**9.01.** 1^o L'employeur accorde au salarié une période sans salaire pour le repas, d'une durée maximale d'une heure. Le salarié est rémunéré pour sa période de repas lorsqu'il ne peut pas quitter les lieux du travail et lorsque celle-ci ne peut être reportée.

2^o À compter du 1^{er} janvier 2001, l'employeur accorde au salarié une période rémunérée de repos de 15 minutes au-delà d'une période de 3 heures 45 minutes consécutives de travail et une deuxième période rémunérée au-delà d'une période de 6 heures 45 minutes consécutives.

3^o Le nombre d'heures travaillé par le salarié est réputé correspondre au nombre d'heures payé. ».

7. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**13.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2003. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que la partie patronale ou le groupe constituant la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à toute autre partie

contractante, au cours du mois de juillet de l'année 2003 ou au cours du mois de juillet de toute année subséquente. ».

8. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 13.01, de l'annexe suivante:

«ANNEXE 1

RÉGION 01 — BAS-SAINT-LAURENT

Municipalité régionale de comté de Kamouraska

Kamouraska, ville de La Pocatière, Mont-Carmel, Rivière-Ouelle, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André, Saint-Bruno-de-Kamouraska, paroisse de Saint-Denis, paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, paroisse de Sainte-Hélène, Saint-Gabriel-Lalemant, paroisse de Saint-Germain, paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska, paroisse de Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Pascal, ville de Saint-Pascal, paroisse de Saint-Philippe-de-Néri.

Municipalité régionale de comté de La Matapédia

Albertville, ville d'Amqui, ville de Causapscal, Lac-au-Saumon, paroisse de Saint-Alexandre-des-Lacs, paroisse de Saint-Cléophas, paroisse de Saint-Damase, Sainte-Florence, paroisse de Sainte-Irène, paroisse de Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Marguerite, paroisse de Saint-Moïse, village de Saint-Noël, paroisse de Saint-Tharcisius, Saint-Vianney, paroisse de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Sayabec, Val-Brillant.

Municipalité régionale de comté de La Mitis

Grand-Métis, paroisse de La Rédemption, Les Boules, Les Hauteurs, village de Luceville, village de Métis-sur-Mer, ville de Mont-Joli, Padoue, village de Price, Sainte-Angèle-de-Mérici, paroisse de Saint-Charles-Garnier, paroisse de Saint-Donat, paroisse de Sainte-Flavie, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Jean-Baptiste, paroisse de Sainte-Jeanne-d'Arc, paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage, paroisse de Sainte-Luce, paroisse de Saint-Octave-de-Métis.

Municipalité régionale de comté de Les Basques

Notre-Dame-des-Neiges, paroisse de Saint-Clément, paroisse de Saint-Éloi, paroisse de Sainte-Françoise, Saint-Guy, Saint-Jean-de-Dieu, paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Médard, Sainte-Rita, paroisse de Saint-Simon, ville des Trois-Pistoles.

Municipalité régionale de comté de Matane

Baie-des-Sables, Grosses-Roches, Les Méchins, ville de Matane, Petit-Matane, paroisse de Saint-Adelme, Sainte-Félicité, paroisse de Saint-Jean-de-Cherbourg, paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, paroisse de Saint-Léandre, Saint-Luc-de-Matane, Sainte-Paule, Saint-René-de-Matane, village de Saint-Ulric, paroisse de Saint-Ulric-de-Matane.

Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette

Esprit-Saint, paroisse de La Trinité-des-Monts, Le Bic, Mont-Label, ville de Pointe-au-Père, ville de Rimouski, village de Rimouski-Est, paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard, paroisse de Sainte-Blandine, paroisse de Sainte-Eugène-de-Ladrière, paroisse de Saint-Fabien, paroisse de Saint-Marcellin, paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski, paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski, paroisse de Saint-Valérien.

Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

Village de L'Isle-Verte, paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, paroisse de Notre-Dame-du-Portage, ville de Rivière-du-Loup, paroisse de Saint-Antoine, paroisse de Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphane, Saint-François-Xavier-de-Viger, paroisse et village de Saint-Georges-de-Cacouna, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, paroisse de Saint-Modeste, paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix.

Municipalité régionale de comté de Témiscouata

Aclair, Biencourt, ville de Cabano, ville de Dégelis, Lac-des-Aigles, Lejeune, ville de Notre-Dame-du-Lac, paroisse de Packington, ville de Pohénégamook, Rivière-Bleue, Saint-Athanase, Saint-Elzéar, paroisse de Saint-Eusèbe, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac, paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long, paroisse de Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Pierre-de-Lamy.

RÉGION 02 — SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est

Ville d'Alma, Delisle, ville de Desbiens, Hébertville, village de Hébertville-Station, Labrecque, Lamarche, paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, ville de Métabetchouan — Lac-à-la-Croix, Saint-Bruno, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Ludger-de-Milot, Sainte-Monique, Saint-Nazaire.

**Municipalité régionale de comté de
Le Domaine-du-Roy**

Chambord, Lac-Bouchette, paroisse de La Doré, ville de Roberval, village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, ville de Saint-Félicien, Saint-François-de-Sales, Sainte-Hedwige, Saint-Prime.

**Municipalité régionale de comté de
Le Fjord-du-Saguenay**

Bégin, ville de Chicoutimi, Ferland-et-Boilleau, ville de Jonquière, ville de La Baie, Lac-Kénogami, L'Anse-Saint-Jean, paroisse de Larouche, ville de Laterrière, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Félix-d'Otis, Saint-Fulgence, Saint-Honoré, paroisse de Sainte-Rose-du-Nord, Shipshaw, canton de Tremblay.

**Municipalité régionale de comté de
Maria-Chapdelaine**

Albanel, ville de Dolbeau-Mistassini, Girardville, ville de Normandin, Notre-Dame-de-Lorette, Péribonka, paroisse de Saint-Augustin, Saint-Edmond, Saint-Eugène-d'Argentenay, village de Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Stanislas, Saint-Thomas-Didyme.

RÉGION 03 — QUÉBEC**Communauté urbaine de Québec**

Ville de Beauport, ville de Cap-Rouge, ville de Charlesbourg, ville de Lac-Saint-Charles, ville de L'Ancienne-Lorette, ville de Loretteville, ville de Québec, Saint-Augustin-de-Desmaures, ville de Saint-Émile, ville de Sainte-Foy, ville de Sillery, ville de Val-Bélair, ville de Vanier.

Municipalité régionale de comté de Charlevoix

Ville de Baie-Saint-Paul, La Baleine, Les Éboulements, L'Île-aux-Coudres, Petite-Rivière-Saint-François, paroisse de Saint-Hilarion, village de Saint-Joseph-de-la-Rive, paroisse de Saint-Urbain.

Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est

Baie-Sainte-Catherine, village de Cap-à-l'Aigle, ville de Clermont, ville de La Malbaie — Pointe-au-Pic, Notre-Dame-des-Monts, Rivière-Malbaie, paroisse de Sainte-Agnès, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Fidèle, paroisse de Saint-Irénée, paroisse et village de Saint-Siméon.

**Municipalité régionale de comté de
La Côte-de-Beaupré**

Ville de Beaupré, Boischatel, ville de Château-Richer, paroisse de L'Ange-Gardien, ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, paroisse de Saint-Joachim, paroisse de Saint-Louis-du-Cap-Tourmente, Saint-Tite-des-Caps.

**Municipalité régionale de comté de
La Jacques-Cartier**

Ville de Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Beauport, ville de Lac-Delage, ville de Lac-Saint-Joseph, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Shannon, cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans

Paroisse de Sainte-Famille, paroisse de Saint-François, paroisse de Saint-Jean, Saint-Laurent-de-L'Île-d'Orléans, village de Sainte-Pétronille, Saint-Pierre-de-L'Île-d'Orléans.

Municipalité régionale de comté de Portneuf

Cap-Santé, Deschambault, ville de Donnacona, Grondines, ville de Lac-Sergent, ville de Neuville, paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, ville de Pont-Rouge, ville de Portneuf, Rivière-à-Pierre, Saint-Alban, paroisse de Saint-Basile, village de Saint-Basile-Sud, Saint-Casimir, paroisse de Saint-Casimir, Sainte-Christine-d'Auvergne, paroisse de Saint-Gilbert, Saint-Léonard-de-Portneuf, village de Saint-Marc-des-Carières, ville de Saint-Raymond, paroisse de Saint-Thuribe, Saint-Ubalde.

**RÉGION ADMINISTRATIVE 04 —
MAURICIE-BOIS-FRANCS****Dans la municipalité régionale de comté de
Le Centre-de-la-Mauricie**

Lac-à-la-Tortue.

Dans la municipalité régionale de comté de Mékinac

Paroisse de Hérouxville, paroisse de Lac-aux-Sables.

RÉGION ADMINISTRATIVE 05 — ESTRIE**Municipalité régionale de comté d'Asbestos**

Ville d'Asbestos, ville de Danville, Saint-Adrien, canton de Saint-Camille, Saint-Georges-de-Windsor, paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud, Trois-Lacs, Wotton.

Municipalité régionale de comté de Coaticook

Barnston-Ouest, ville de Coaticook, Compton, Compton Station, Dixville, East Hereford, Martinville, canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, Saint-Herménégilde, Saint-Malo, Saint-Venant-de-Paquette, Stanstead-Est.

Municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise

Ascot, ville de Bromptonville, Deauville, ville de Fleurimont, ville de Lennoxville, ville de Rock Forest, Saint-Élie-d'Orford, ville de Sherbrooke, ville de Waterville.

Municipalité régionale de comté de Le Granit

Audet, paroisse de Courcelles, Frontenac, Lac-Drolet, ville de Lac-Mégantic, Lambton, canton de Marston, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, paroisse de Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Stornoway, canton de Stratford, paroisse de Val-Racine.

Municipalité régionale de comté de Le Haut-Saint-François

Ascot Corner, Bury, Chartierville, ville de Cookshire, Dudswell, ville d'East Angus, canton d'Eaton, canton de Hampden, La Patrie, canton de Lingwick, canton de Newport, village de Saint-Gérard, Saint-Isidore-de-Clifton, village de Sawyerville, ville de Scotstown, Weedon, canton de Westbury.

Dans la municipalité régionale de comté de Le Val-Saint-François

Canton de Cleveland, village de Kingsbury, village et canton de Melbourne, ville de Richmond, Saint-Claude, paroisse de Saint-Denis-de-Brompton, paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton, village de Saint-Grégoire-de-Greenlay, Stoke, Val-Joli, ville de Windsor.

Dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

Village de Ayer's Cliff, Hatley, canton de Hatley, ville et canton de Magog, village de North Hatley, Ogden, village de Omerville, canton d'Orford, Sainte-Catherine-de-Hatley, ville et canton de Stanstead.

RÉGION 08 — ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**Municipalité régionale de comté d'Abitibi**

Ville d'Amos, Barraute, Berry, Champneuf, La Corne, La Morandière, La Motte, canton de Landrienne, canton de Launay, Preissac, Rochebaucourt, Saint-Dominique-du-Rosaire, Sainte-Gertrude-Manneville, Saint-Félix-de-Dalquier, paroisse de Saint-Marc-de-Figuery, Saint-Mathieu-d'Harricana, canton de Trécesson.

Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest

Authier, Authier-Nord, Chazel, canton de Clermont, Clerval, Colombourg, ville de Duparquet, Dupuy, Gallichan, La Reine, ville de La Sarre, ville et paroisse de Macamic, Normétal, Palmarolle, Poularies, Rapide-Danseur, Roquemaure, Sainte-Germaine-Boulé, paroisse de Sainte-Hélène-de-Mancebourg, paroisse de Saint-Lambert, Taschereau, village de Taschereau, Val-Saint-Gilles.

Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda

Arntfield, Beaudry, Bellecombe, ville de Cadillac, Cléricy, Cloutier, D'Alembert, Destor, Évain, McWatters, Montbeillard, Mont-Brun, Rollet, ville de Rouyn-Noranda.

Municipalité régionale de comté de Témiscamingue

Village d'Angliers, Béarn, ville de Belleterre, Duhamel-Ouest, Fugèreville, canton de Guérin, Kipawa, Laforce, cantons unis de Latulipe-et-Gaboury, paroisse de Laverlochère, Lorrainville, Moffet, canton de Nédelec, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny, Saint-Bruno-de-Guigues, paroisse de Saint-Édouard-de-Fabre, Saint-Eugène-de-Guigues, ville de Témiscaming, ville de Ville-Marie.

Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

Belcourt, Dubuisson, ville de Malartic, Rivière-Héva, ville et paroisse de Senneterre, Sullivan, ville de Val-d'Or, Val-Senneville, Vassan.

RÉGION 09 — CÔTE-NORD

Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Gros-Mécatina, Saint-Augustin.

Municipalité régionale de comté de Caniapiscau

Ville de Fermont, ville de Schefferville.

**Municipalité régionale de comté de
La Haute-Côte-Nord**

Canton de Bergeronnes, Colombier, ville de Forestville, village de Grandes-Bergeronnes, Les Escoumins, Longue-Rive, Sacré-Coeur, Sainte-Anne-de-Portneuf, village de Tadoussac.

Municipalité régionale de comté de Manicouagan

Ville de Baie-Comeau, village de Baie-Trinité, village de Chute-aux-Outardes, Franquelin, village de Godbout, village de Pointe-aux-Outardes, village de Pointe-Label, paroisse de Raguenauc.

Municipalité régionale de comté de Minganie

Aguanish, Baie-Johan-Beetz, Havre-Saint-Pierre, L'Île-d'Anticosti, Longue-Pointe-de-Mingan, canton de Natashquan, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean.

Municipalité régionale de comté des Sept-Rivières

Gallix, ville de Moisie, ville de Port-Cartier, Rivière-Pentecôte, ville de Sept-Îles.

RÉGION 10 — NORD-DU-QUÉBEC

Ville de Chapais, ville de Chibougamau, ville de Label-sur-Quévillon, ville de Matagami

**RÉGION 11 — GASPÉSIE-
ÎLES-DE-LA-MADELEINE****Municipalité régionale de comté d'Avignon**

Ville de Carleton, Escuminac, L'Ascension-de-Patapédia, Maria, paroisse de Matapédia, Nouvelle, Pointe-à-la-Croix, canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est, paroisse de Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-André-de-Restigouche, paroisse de Saint-François-d'Assise, paroisse de Saint-Omer.

Municipalité régionale de comté de Bonaventure

Ville de Bonaventure, Caplan, Cascapédia, canton de Hope, Hope Town, New Carlisle, ville de New-Richmond, ville de Paspébiac, Saint-Alphonse, Saint-Elzéar, canton de Saint-Godefroi, paroisse de Saint-Siméon, Shigawake.

Municipalité régionale de comté de Denis-Riverin

Ville de Cap-Chat, Capucins, La Martre, village de Marsoui, village de Mont-Saint-Pierre, Rivière-à-Claude, ville de Sainte-Anne-des-Monts, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, Saint-Maxime-du-Mont-Louis, Tourelle.

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé

Canton de Cloridorme, ville de Gaspé, paroisse de Grande-Vallée, ville de Murdochville, Petite-Vallée.

**Municipalité régionale de comté de
Les Îles-de-la-Madeleine**

Village de Cap-aux-Meules, Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Havre-aux-Maisons, L'Étang-du-Nord, village de L'Île-d'Entrée, L'Île-du-Havre-Aubert.

Municipalité régionale de comté de Pabok

Ville de Chandler, ville de Grande-Rivière, Newport, Pabos, Pabos Mills, ville de Percé, Port-Daniel, Saint-François-de-Pabos, paroisse de Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons, Sainte-Thérèse-de-Gaspé.

RÉGION 12 — CHAUDIÈRE-APPALACHES**Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan**

Aubert-Gallion, village de Lac-Poulin, village de La Guadeloupe, paroisse de Notre-Dame-des-Pins, Saint-Benoît-Labre, Saint-Côme-Linière, Saint-Éphrem-de-Beauce, Saint-Évariste-de-Forsyth, paroisse de Saint-Gédéon, Saint-Gédéon-de-Beauce, ville de Saint-Georges, paroisse de Saint-Georges-Est, paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset, paroisse de Saint-Honoré, paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande, paroisse de Saint-Martin, Saint-Philibert, paroisse de Saint-René, Saint-Simon-les-Mines, Saint-Théophile, canton de Shenley.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse

Armagh, Beaumont, Honfleur, paroisse de La Durantaye, paroisse de Notre-Dame-Auxiliaire-de-Buckland, Saint-Anselme, Saint-Charles-de-Bellechasse, paroisse de Saint-Damien-de-Buckland, Sainte-Claire, Saint-Gervais, Saint-Lazare-de-Bellechasse, paroisse de Saint-Léon-de-Standon, paroisse de Saint-Malachie, Saint-Michel-de-Bellechasse, paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester, paroisse de Saint-Nérée, paroisse de Saint-Philémon, Saint-Raphaël, Saint-Vallier.

Municipalité régionale de comté de Desjardins

Ville de Lévis, Pintendre, Saint-Henri, paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy.

Municipalité régionale de comté de L'Amiante

Village de Beaulac, ville de Black-Lake, ville et paroisse de Disraeli, East-Broughton, canton de Garthby, Irlande, Kinnear's Mills, Pontbriand, village de Robertsonville, paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus, paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud, Saint-Adrien-d'Irlande, village de Sainte-Anne-du-Lac, Sainte-Clotilde-de-Beauce, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-de-Leeds, paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, paroisse de Saint-Julien, Saint-Méthode-de-Frontenac, Saint-Pierre-de-Broughton, paroisse de Sainte-Praxède, ville de Thetford-Mines, canton de Thetford-Partie-Sud.

Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce

Frampton, Saint-Bernard, Saint-Elzéar, paroisse de Sainte-Hénédine, Saint-Isidore, paroisse de Sainte-Marguerite, ville de Sainte-Marie, paroisse des Saints-Anges, Scott, Vallée-Jonction.

Municipalité régionale de comté de Les Chutes-de-la-Chaudière

Ville de Charny, Saint-Étienne-de-Lauzon, paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville, ville de Saint-Jean-Chrysostome, paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon, ville de Saint-Nicolas, ville de Saint-Rédempteur, ville de Saint-Romuald.

Municipalité régionale de comté de Les Etchemins

Ville de Lac-Etchemin, Sainte-Aurélie, Saint-Benjamin, paroisse de Saint-Camille-de-Lellis, paroisse de Saint-Cyprien, paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, Sainte-Justine, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Luc-de-Bellechasse, Saint-Magloire, Saint-Prosper, Sainte-Rose-de-Watford, paroisse de Sainte-Sabine, Saint-Zacharie.

Municipalité régionale de comté de L'Islet

Ville de L'Islet, L'Islet-sur-Mer, Saint-Adalbert, Saint-Aubert, paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-L'Islet, paroisse de Saint-Eugène, Sainte-Félicité, Saint-Jean-Port-Joli, paroisse de Sainte-Louise, Sainte-Perpétue, Saint-Marcel, Saint-Omer, ville de Saint-Pamphile, paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies, Tourville.

Municipalité régionale de comté de Lotbinière

Dosquet, village de Laurier-Station, village de Leclercville, Lotbinière, paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Agapit, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, paroisse et village de Sainte-Croix, paroisse de Saint-Édouard-de-Lotbinière, paroisse de Sainte-Emmélie, paroisse et village de Saint-Flavien, paroisse de Saint-Gilles, Saint-Janvier-de-Joly, paroisse de Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Sylvestre, Val-Alain.

Municipalité régionale de comté de Montmagny

Paroisse de Berthier-sur-Mer, Cap-Saint-Ignace, Lac-Frontière, ville de Montmagny, Notre-Dame-du-Rosaire, paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, paroisse de Saint-Fabien-de-Panet, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Just-de-Bretenières, Sainte-Lucie-de-Beauregard, Saint-Paul-de-Montminy, paroisse de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud.

Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche

Ville de Beauceville, Saint-Alfred, paroisse de Saint-Frédéric, ville de Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Joseph-des-Érables, paroisse de Saint-Jules, paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne, paroisse de Saint-Séverin, Saint-Victor, village de Tring-Jonction.

RÉGION 17 — CENTRE-DU-QUÉBEC

Dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska

Canton de Chester-Est, Chesterville, canton de Ham-Nord, Kingsey Falls, village de Norbertville, Notre-Dame-de-Ham, Saint-Albert, paroisse de Sainte-Anne-du-Sault, Sainte-Clotilde-de-Horton, paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, paroisse de Sainte-Élisabeth-de-Warwick, paroisse de Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Norbert-d'Arthabaska, paroisse de Saint-Rosaire, paroisse de Sainte-Séraphine, Saint-Valère, paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, paroisse de Tingwick, ville de Victoriaville, ville et canton de Warwick.

Dans la municipalité régionale de comté de Bécancour

Deschailons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Manseau, paroisse de Parisville, paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Françoise, Sainte-Marie-de-Blandford, Saint-Pierre-les-Becquets, paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard.

**Dans la municipalité régionale de comté
de Drummond**

Ville de Drummondville, Durham-Sud, canton de Kingsey, L'Avenir, Lefebvre, paroisse et village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Charles-de-Drummond, Saint-Cyrille-de-Wendover, paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Eugène, Saint-Germain-de-Grantham, paroisse de Saint-Lucien, paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham, ville de Saint-Nicéphore, Ulverton, Wickham.

Municipalité régionale de comté de L'Érable

Village de Bernierville, Inverness, Lyster, ville et paroisse de Plessisville, ville et paroisse de Princeville, Saint-Ferdinand, paroisse de Saint-Pierre-Baptiste, Vianney, Villeroy. ».

9. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 2.02, modifié par l'article 2 du présent décret, qui entre en vigueur le (*insérer ici la date du 90^e jour qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret*).

32594

Décisions

Décision 6972, 30 juillet 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Contribution spéciale, vente

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6972 du 30 juillet 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur la contribution spéciale aux fins de l'application du Règlement sur la vente, tel que pris par les producteurs de bovins visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 8 avril 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur la contribution spéciale aux fins de l'application du Règlement sur la vente¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. L'article 2 du Règlement des producteurs de bovins sur la contribution spéciale aux fins de l'application du Règlement sur la vente est remplacé par le suivant:

«**2.** Tout producteur doit payer une contribution spéciale de 1,45 \$ pour chaque bovin de réforme autre que le veau laitier, 0,45 \$ pour chaque veau laitier et 3 \$ pour chaque veau de grain mis en marché. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32580

¹ La dernière modification au Règlement des producteurs de bovins sur la contribution spéciale aux fins de l'application du Règlement sur la vente, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4709 du 6 juin 1988 (1988, *G.O.* 2, 3355), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6103 du 15 juin 1994 (1994, *G.O.* 2, 3226). Pour toute modification antérieure, consulter le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 1999.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 866-99, 4 août 1999

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la 40^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Québec, du 9 au 11 août 1999

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces tiendront leur 40^e Conférence annuelle à Québec, du 9 au 11 août 1999.

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la 40^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Québec, du 9 au 11 août 1999:

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

- M. Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Hubert Thibault, chef de cabinet du premier ministre;
- Mme Christiane Miville-Deschênes, attachée de presse du premier ministre;
- M. Jean-François Lisée, conseiller du premier ministre;
- M. Stéphane Dolbec, directeur de cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Martin Caillé, attaché de presse du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Marcel Leblanc, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Gilles Godbout, sous-ministre des Finances;
- M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- Mme Line Gagné, secrétaire adjointe au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

- M. Camille Horth, directeur au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Yves Castonguay, directeur au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Robert Keating, directeur au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

32564

Gouvernement du Québec

Décret 867-99, 4 août 1999

CONCERNANT une modification au décret n^o 710-99 du 23 juin 1999

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret n^o 710-99 du 23 juin 1999, modifié par le décret n^o 819-99 du 7 juillet 1999, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans la mention relative au ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre du Revenu, de «31 août 1999» par «10 août 1999».

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

32565

Gouvernement du Québec

Décret 868-99, 4 août 1999

CONCERNANT la poursuite des négociations entre la municipalité régionale de comté de Manicouagan, les villes de Forestville, de Mont-Joli, de Rimouski et de Sept-Îles et la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, et le ministre des Transports du Canada

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire des aéroports de Baie-Comeau, de Forestville, de Mont-Joli, de Rimouski, de Sept-Îles et de Havre-Saint-Pierre;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder ces aéroports;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan et les villes de Forestville, de Mont-Joli, de Rimouski et de Sept-Îles et la Municipalité de Havre-Saint-Pierre ont entrepris des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition par elles de ces aéroports;

ATTENDU QUE ces négociations se sont inscrites dans un cadre déterminé par des ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » signées par les parties, lesquelles avaient été précédées par les décrets requis en vertu de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE ces ententes sont maintenant expirées ou sur le point de l'être;

ATTENDU QUE les parties à ces ententes désirent poursuivre ces négociations par la signature d'ententes à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif l'entente intitulée « Prolongation — Délégation d'intention et accord de divulgation de l'information » à intervenir respectivement entre les villes de Mont-Joli, de Rimouski et de Sept-Îles et la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, et le ministre des Transports du Canada de même que les deux ententes intitulées « Accord de divulgation de l'information » et « Déclaration d'intention » à intervenir respectivement entre la Municipalité régionale de comté de Manicouagan et la ville de Forestville avec ce même

ministre et dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32566

Gouvernement du Québec

Décret 870-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 288 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1499-98 du 15 décembre 1998 le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) lui permettant de favoriser le développement du loisir et du sport;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques à ces différents organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation;

ATTENDU QUE le Regroupement autofinance les services qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 70 %;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 1999-2000 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 288 400 \$;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2000-2001 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 1999-2000 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse:

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse soit autorisé à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec:

— une subvention de fonctionnement au montant maximum de 2 288 400 \$ pour l'exercice financier 1999-2000, comprenant l'acompte déjà autorisé en vertu du décret numéro 958-98 du 21 juillet 1998;

— un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 1999-2000, à verser au début de l'année financière 2000-2001, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice financier 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32567

Gouvernement du Québec

Décret 871-99, 4 août 1999

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 15 011 100 \$, pour l'exercice financier 1999-2000, en tenant compte du montant de 3 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret numéro 961-98 du 21 juillet 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'exercice financier 2000-2001, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 1999-2000, une subvention de 15 011 100 \$ à même les crédits autorisés du programme 06 du ministère de l'Éducation, avec un solde à verser de 12 011 100 \$ en tenant compte de l'avance de 3 000 000 \$ autorisée par le décret numéro 961-98 du 21 juillet 1998;

QU'il soit autorisé à verser, en 2000-2001, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32568

Gouvernement du Québec

Décret 872-99, 4 août 1999

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection d'un barrage

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis des travaux de réfection du barrage de l'aménagement hydroélectrique des Sept-Chutes afin de permettre la remise en route de la centrale hydroélectrique et rendre plus sécuritaire l'ouvrage;

ATTENDU QUE le barrage de l'aménagement hydroélectrique des Sept-Chutes est situé dans la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de réfection du barrage est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé et que le barrage de l'aménagement hydroélectrique des Sept-Chutes est en exploitation depuis 1915;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Évaluateur de crues — Aménagement existant — Plan, élévation et coupes», portant le numéro 1120-70903-042, daté du 1^{er} octobre 1998, signé et scellé par M. J.-L. Tremblay, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Évacuateur de crues — Démolition et réfection — Élévation et coupes», portant le numéro 1120-70903-043, daté du 1^{er} octobre 1998, signé et scellé par M. J.-L. Tremblay, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Évacuateur de crues — Démolition et réfection — Élévation, coupes et détails», portant le numéro 1120-70903-044, daté du 1^{er} octobre 1998, signé et scellé par M. J.-L. Tremblay, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Évacuateur de crues — Ancrages et armatures — Élévation, plan et coupes», portant le numéro 1120-70903-046, daté du 2 octobre 1998, signé et scellé par M. J.-L. Tremblay, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Prise d'eau — Protection contre l'inondation (CMP niveau 295,92) — Béton et armature», portant le numéro 1120-70403-044, daté du 3 décembre 1998, signé et scellé par M. R. Julien, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Barrage de dérivation — Plan, élévation et coupes» portant le numéro 1120-70403-045, daté du 17 février 1999, signé et scellé par M. R. Julien, ingénieur;

7. Devis technique «Béton, Investigations et essais en laboratoire — Évacuateur de crues», Addenda C, 6696, septembre 1998, signé et scellé par MM. R. Julien, J.-L. Tremblay et C. Van Eeckhout, ingénieurs;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et qu'ils sont jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement;

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approba-

tion des plans et devis des travaux de réfection du barrage susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 3 500 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32569

Gouvernement du Québec

Décret 873-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'autorisation à la cession des installations portuaires de Transports Canada situées dans la Municipalité de Pontiac (secteur Quyon) en faveur de la Compagnie Autorité portuaire Mohr's Landing – Quyon inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 268 du 17 mars 1955 le gouvernement du Québec vendait au gouvernement fédéral, en contrepartie d'un prix de 150 \$, le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, et situé dans les limites du cadastre du village de Quyon, circonscription foncière de Pontiac, à la condition expresse qu'il ne soit utilisé que pour les opérations et la construction d'un quai;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son programme de commercialisation des havres et ports, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Transports, a offert de céder ses installations portuaires de Quyon;

ATTENDU QU'une corporation à but non lucratif, créée par lettres patentes fédérales le 5 décembre 1997, connue sous la dénomination de l'Autorité portuaire Mohr's Landing – Quyon inc., veut acquérir ces installations portuaires en vue d'exploiter et d'opérer le service de traversier non subventionné reliant les municipalités de Pontiac (Québec) et de West Carleton (Ontario);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de cette corporation est composé de deux membres nommés par chacune des deux municipalités alors que le cinquième représentant est neutre;

ATTENDU QU'en vertu de la quatrième condition de l'arrêté en conseil numéro 268 du 17 mars 1955 l'autorisation préalable du gouvernement du Québec est nécessaire pour permettre au gouvernement fédéral de céder, vendre, aliéner ou donner les installations portuaires visées;

ATTENDU QUE le futur acquéreur a satisfait à une condition prescrite par le ministère de l'Environnement, à savoir la mise en place d'un plan d'urgence environnementale;

ATTENDU QUE le futur acquéreur a satisfait également aux conditions du ministère des Transports du Québec, lequel agit comme coordonnateur auprès des organismes intéressés à devenir propriétaires d'infrastructures maritimes de Transports Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé, dans le cadre de son programme de commercialisation des havres et ports, à céder en faveur de la corporation connue sous la dénomination de l'Autorité portuaire Mohr's Landing - Quyon inc. les installations portuaires de Quyon;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à accepter, à la suite de la cession des installations, le futur transfert du lot de grève et en eau profonde connu et désigné comme étant le bloc 31 de l'arpentage primitif de la Rivière-des-Outaouais, correspondant au lot 359 du cadastre du village de Quyon, circonscription foncière de Pontiac, d'une superficie de huit mille cent cinquante-trois mètres carrés et neuf dixièmes (8 153,9 m²);

QUE le gouvernement du Québec s'engage à louer à la corporation la partie du lit de la rivière des Outaouais où de telles installations portuaires sont érigées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32570

Gouvernement du Québec

Décret 874-99, 4 août 1999

CONCERNANT la modification du décret numéro 355-94 du 9 mars 1994 relatif à la réalisation du projet de ligne à 735 kV Des Cantons — Lévis et du poste Appalaches à 735-230 kV, par Hydro-Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement la construction ou la relocalisation de lignes de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé par le décret numéro 355-94 du 9 mars 1994 et sous certaines conditions, Hydro-Québec à réaliser le projet de ligne à 735 kV Des Cantons — Lévis et le poste Appalaches à 735-230 kV;

ATTENDU QUE la réalisation du projet de ligne à 735 kV Des Cantons — Lévis prévoyait le démantèlement de 62,36 km de lignes à 230 kV répartis en plusieurs sections;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a présenté au ministre de l'Environnement, le 22 mars 1999, une demande de modification de son certificat d'autorisation du 9 mars 1994;

ATTENDU QUE la modification demandée consiste à maintenir en opération trois segments de ligne à 230 kV sur les territoires de Kingsey Falls et de Danville, totali-

sant 9,7 kilomètres de longueur et devant initialement être démantelés;

ATTENDU QUE le maintien de ces segments de ligne évite d'avoir à construire une autre ligne en provenance d'un poste existant pour alimenter l'usine Métallurgie Magnola, et de générer ainsi plusieurs impacts;

ATTENDU QUE, après analyse, les modifications demandées ont été jugées acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le décret numéro 355-94 du 9 mars 1994 était assorti de 15 conditions et que l'actuelle demande de modification concerne de façon spécifique la condition 1 portant sur les modalités de réalisation du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de modifier la condition 1 du décret 355-94 du 9 mars 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soient ajoutés à la condition 1 du décret numéro 355-94 du 9 mars 1994 les documents suivants:

- HYDRO-QUÉBEC. Lettre de M. Robert Abdallah à M. Louis Germain du ministère de l'Environnement, concernant le maintien en opération d'une portion de ligne à 230 kV pour l'alimentation à 230 kV de l'usine Métallurgie Magnola, 22 mars 1999, 2 p. et plans;

- HYDRO-QUÉBEC. Lettre de M. Robert Abdallah à M. Louis Germain du ministère de l'Environnement, précisant la demande pour le maintien en opération d'une portion de ligne à 230 kV pour l'alimentation à 230 kV de l'usine Métallurgie Magnola, 1^{er} avril 1999, 2 p.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32571

Gouvernement du Québec

Décret 876-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'autorisation accordée à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des lecteurs de code à barres pour l'exploitation du système de loterie vidéo

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'auto-

risation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret n^o 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE la Société des loteries vidéo du Québec inc., filiale à part entière de Loto-Québec, doit procéder à l'acquisition de lecteurs de code à barres pour l'exploitation de son système de loterie vidéo;

ATTENDU QUE les acquisitions d'équipements de la Société des loteries vidéo du Québec sont effectuées par Casiloc inc., une filiale à part entière de Loto-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE Casiloc inc. soit autorisée à acquérir des lecteurs de code à barres pour l'exploitation de systèmes de loterie vidéo pour un montant n'excédant pas 7 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32572

Gouvernement du Québec

Décret 877-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent signer une entente sur la gestion du Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de cette entente à un comté fédéral-provincial compétent en la matière;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, pour être valide, une entente intergouvernementale ca-

nadienne doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce programme, des aides financières pourront être accordées à des municipalités, des communautés urbaines ou à des corporations ou organismes dont elles nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou à des regroupements de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes ainsi qu'à des organismes publics, corporations ou organismes dont les organismes publics nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou à des regroupements de tels organismes publics, corporations ou organismes;

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif édicte que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune municipalité ou communauté urbaine, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif édicte que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette même loi stipule qu'aucun organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve cette entente sur le Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte qu'Investissement-Québec a pour mission de favoriser la croissance de l'investissement au Québec, contribuant ainsi au développement économique du Québec et à la création d'emplois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, représenté par le président-directeur général d'Investissement-Québec, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, représenté par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes, signent l'entente au nom du gouvernement du Québec;

QUE les ententes conclues avec le gouvernement fédéral dans le cadre de ladite entente par des municipalités, communautés urbaines ou par des corporations ou organismes dont elles nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou par des regroupements de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes soient exclues de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 2000 dans la mesure et aux conditions suivantes:

A) en ce qui concerne le premier volet du programme, que les projets présentés aient été approuvés par le comité pour le Québec;

B) en ce qui concerne le deuxième volet du programme, que les projets aient fait l'objet d'une recommandation positive par le comité pour le Québec au comité canadien;

QUE les ententes conclues avec le gouvernement fédéral dans le cadre de ladite entente par des organismes publics soient exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 2000 dans la mesure et aux mêmes conditions ci-haut mentionnées;

QU'Investissement-Québec partage la présidence des réunions du comité fédéral-provincial de gestion de cette entente pour le Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 878-99, 4 août 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de La Prairie et l'extension de sa compétence sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu

ATTENDU QUE la Ville de La Prairie et la Municipalité de Saint-Philippe sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de La Prairie;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de La Prairie au territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30) une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de La Prairie au territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de La Prairie:	Règlement 1084-M du 23 mars 1999
Municipalité de Saint-Philippe:	Règlement 293 du 6 avril 1999
Municipalité de Saint-Mathieu:	Règlement 166-99 du 12 avril 1999

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de La Prairie au territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32574

Gouvernement du Québec

Décret 879-99, 4 août 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Granby

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale de la Ville de Granby;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30) une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Granby: Règlement 2260-1998 du 16 novembre 1998
 Canton de Granby: Règlement 533-1998 du 4 novembre 1998
 Paroisse de Saint-Alphonse: Règlement 98-243 du 3 novembre 1998
 Municipalité de
 Roxton Pond: Règlement 10-98 du 3 novembre 1998

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Granby soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL NOËL DE TILLY

32575

Gouvernement du Québec

Décret 880-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Barkmere

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) une municipalité peut adopter un règlement portant sur l'abolition de la cour municipale ayant compétence sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi remplacé par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1998 un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1998 le gouvernement peut approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 9 août 1996 la Ville de Barkmere a adopté le règlement 117 portant sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Barkmere;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Barkmere ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 117 de la Ville de Barkmere joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Barkmere soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL NOËL DE TILLY

32576

Gouvernement du Québec

Décret 881-99, 4 août 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Saint-Tite:	Règlement 712-98 du 2 juin 1998 (ancienne Ville de Saint-Tite) Règlement A-253-98 du 4 mai 1998 (ancienne Paroisse de Saint-Tite)
Municipalité régionale de comté de Mékinac:	Règlement 98-114 du 20 mai 1998
Municipalité de Trois-Rives:	Règlement 4-98 du 4 mai 1998
Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban:	Règlement 205 du 8 mai 1998
Municipalité de Sainte-Thècle:	Règlement 141-98 du 4 mai 1998
Village de Grandes-Piles:	Règlement 346-98 du 4 mai 1998
Paroisse d'Hérouxville:	Règlement 210-91-98 du 4 mai 1998
Paroisse de Lac-aux-Sables:	Règlement 98-345 du 4 mai 1998
Paroisse de Saint-Adelphe:	Règlement 98-190 du 4 mai 1998
Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac:	Règlement 444 du 4 mai 1998
Paroisse de Saint-Séverin:	Règlement 444 du 4 mai 1998

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32577

Gouvernement du Québec

Décret 882-99, 4 août 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et la Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande par le décret n^o 19-99 du 20 janvier 1999;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce issue du regroupement de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce:

Ville de Sainte-Marie:	Règlement 1114-98 du 11 janvier 1999
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce:	Règlement 483-1 du 7 décembre 1998
Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce:	Règlement 400-98 du 7 décembre 1998
Municipalité de Frampton:	Règlement 14-01-99 du 4 janvier 1999
Paroisse de Sainte-Hénédine:	Règlement 267-99 du 11 janvier 1999
Paroisse de Saints-Anges:	Règlement 124 du 11 janvier 1999
Paroisse de Sainte-Marguerite:	Règlement 298 du 11 janvier 1999
Municipalité de Saint-Bernard:	Règlement 92-99 du 11 janvier 1999

Municipalité de Saint-Isidore:	Règlement 85-98 du 11 janvier 1999
Municipalité de Scott:	Règlement 43 du 1 ^{er} février 1999
Municipalité de Vallée-Jonction:	Règlement 115 du 11 janvier 1999
Municipalité de Saint-Elzéar:	Règlement 99-38 du 11 janvier 1999

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise à la ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce issue du regroupement de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Beauce soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32578

Gouvernement du Québec

Décret 883-99, 4 août 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modifica-

tion à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), une entente portant sur des modifications à l'entente existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante:

Ville de Saint-Rémi:	Règlement V390-98 du 10 août 1998
Municipalité régionale de comté Des Jardins-de-Napierville:	Règlement ADM-128-98 du 8 juillet 1998
Village d'Hemmingford:	Règlement 210 du 4 août 1998
Village de Napierville:	Règlement 355 du 6 août 1998
Village de Saint-Chrysostome:	Règlement 344-98 du 3 août 1998
Canton d'Hemmingford:	Règlement 245 du 3 août 1998
Paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle:	Règlement 114 du 3 août 1998
Paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay:	Règlement 98-242 du 3 août 1998
Paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville:	Règlement 216 du 3 août 1998
Paroisse de Saint-Edouard:	Règlement 98-157 du 8 août 1998
Paroisse de Saint-Isidore:	Règlement 251-98 du 8 septembre 1998
Paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur:	Règlement 98-133 du 3 août 1998
Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome:	Règlement 98-229 du 7 juillet 1998
Paroisse de Saint-Michel:	Règlement 172 du 4 août 1998
Paroisse de Saint-Patrice-de-Sherrington:	Règlement 213 du 3 août 1998

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente à l'exclusion de l'article 14;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi soit approuvée à l'exclusion de l'article 14;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32579

Arrêtés ministériels

A.M., 1999

Arrêté du ministre des Transports en date du 30 juillet 1999

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 4.2)

CONCERNANT l'expérimentation d'un équipement de sécurité sur un autobus d'écoliers

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 4.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, autoriser un transporteur à ajouter à un véhicule routier affecté au transport des écoliers, un équipement de sécurité non prévu au règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de cette loi;

VU le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves édicté par le gouvernement par le décret 285-97 du 5 mars 1997 en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de cette loi, lequel ne permet pas l'installation, sur les autobus d'écoliers, du système de garde et de détection BBI Safety System en voie d'être commercialisé;

CONSIDÉRANT que le BBI Safety System est un système de garde et de détection de présence humaine autour des autobus scolaires constitué de deux jupes rétractables en fibre de verre et de capteurs de proximité, le tout afin d'empêcher les enfants de passer sous les roues avant et sous la roue arrière droite de l'autobus scolaire;

CONSIDÉRANT que l'Université du Québec à Trois-Rivières a validé une « Procédure d'évaluation des systèmes de garde ou de détection de présence humaine pour autobus scolaire » selon les trois étapes suivantes: le système étudié respecte les objectifs de garde ou de détection, il ne présente pas un danger pour la santé et il est techniquement fiable;

CONSIDÉRANT que le BBI Safety System a franchi avec succès les deux premières étapes de l'évaluation;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier le BBI Safety System dans des conditions environnementales sévères, soit le froid extrême, la neige, le verglas, l'humidité et la pluie;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser cette expérimentation sur un autobus d'écoliers appartenant à un transporteur selon des conditions normales d'utilisation;

CONSIDÉRANT l'intérêt de Les autobus Hubert Dehoey inc. de Sainte-Marthe à installer le système de garde et de détection sur un de ses autobus d'écoliers;

CONSIDÉRANT l'accord de la Commission scolaire des Trois-Lacs pour que le BBI Safety System soit expérimenté sur son territoire au cours de ses parcours réguliers et l'entente à cet effet conclue par Les autobus Hubert Dehoey inc., la Commission scolaire des Trois-Lacs et BBI Fiber Technologies inc.;

CONSIDÉRANT que Les autobus Hubert Dehoey inc. et BBI Fiber Technologies inc. sont couverts par une police d'assurance-responsabilité pour la période de l'expérimentation du système;

CONSIDÉRANT que les évaluations seront effectuées sous la supervision de M. Yves Dubé, professeur en génie à l'Université du Québec à Trois-Rivières;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Les autobus Hubert Dehoey inc. est autorisé à installer sur l'autobus d'écoliers numéro 2 de marque Ford Blue Bird un BBI Safety System composé de deux jupes rétractables en fibre de verre et de capteurs de proximité, aux conditions suivantes:

1. QUE le BBI Safety System soit utilisé lors de l'embarquement et du débarquement des élèves lors des parcours réguliers effectués par l'autobus d'écoliers numéro 2 sur le territoire de la Commission scolaire des Trois-Lacs;

2. QUE le BBI Safety System soit utilisé à des fins expérimentales et que les résultats des évaluations de ce système soient transmis au ministère des Transports;

La période d'essai autorisée pourra se terminer le 31 décembre 2000;

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

32563

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Commission des lésions professionnelles — Règles de preuve, de procédure et de pratique (L.R.Q., c. A-3.001)	3899	Projet
Approbation de l'Entente sur le Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes	3920	N
Automobiles — Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3871	Projet
Automobiles — Drummond — Abrogation (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3881	Projet
Automobiles — Mauricie (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3882	Projet
Automobiles — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3891	Projet
Autorisation à la cession des installations portuaires de Transports Canada situées dans la Municipalité de Pontiac (secteur Quyon) en faveur de la Compagnie Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon inc.	3918	N
Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, Loi sur le... — Entrée en vigueur (1999, c. 32)	3835	
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Registre des droits personnels et réels mobiliers (L.R.Q., c. B-9)	3846	M
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers (L.R.Q., c. B-9)	3865	M
Casiloc inc., filiale de Loto-Québec — Autorisation accordée d'acquérir des lecteurs de code à barres pour l'exploitation du système de loterie vidéo	3920	N
Code civil du Québec — Registre des droits personnels et réels mobiliers (1991, c. 64; 1998, c. 5)	3846	M
Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1998, c. 5)	3835	
Commission des lésions professionnelles — Règles de preuve, de procédure et de pratique (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3899	Projet
Conférence annuelle (40 ^e) des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Québec, du 9 au 11 août 1999 — Composition de la délégation du Québec	3915	N

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Jacques-Cartier (L.R.Q., c. C-61.1)	3866	
Cour municipale commune de la Ville de La Prairie — Modification de l'entente relative à la Cour et extension de sa compétence sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu	3922	N
Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie — Modification de l'entente relative à la Cour	3924	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi — Modification de l'entente relative à la Cour	3925	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Tite — Modification de l'entente relative à la Cour	3924	N
Cour municipale de la Ville de Barkmere — Abolition	3923	N
Cour municipale de la Ville de Granby — Modification de l'entente relative à la Cour	3922	N
Décret n ^o 710-99 du 23 juin 1999 — Modification	3915	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Automobiles — Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (L.R.Q., c. D-2)	3871	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Automobiles — Drummond — Abrogation	3881	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Automobiles — Mauricie ... (L.R.Q., c. D-2)	3882	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Automobiles — Québec (L.R.Q., c. D-2)	3891	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Entretien d'édifices publics de la région de Québec	3903	Projet
Entretien d'édifices publics de la région de Québec	3903	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Expérimentation d'un équipement de sécurité sur un autobus d'écoliers	3927	
Hydro-Québec — Modification du décret numéro 355-94 du 9 mars 1994 relatif à la réalisation du projet de ligne à 735 kV Des Cantons-Lévis et du poste Appalaches à 735-230 kV	3919	N
Hydro-Québec — Requête de la Société relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection d'un barrage	3917	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Financement pour l'exercice financier 1999-2000	3917	N
Ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance	3837	N
(1997, c. 58)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contribution spéciale, vente	3913	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		

Normes du travail, Loi sur les... — Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (L.R.Q., c. N-1.1)	3845	M
Poursuite des négociations entre la municipalité régionale de comté de Manicouagan, les villes de Forestville, de Mont-Joli, de Rimouski et de Sept-Îles et la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, et le ministre des Transports du Canada	3915	N
Producteurs de bovins — Contribution spéciale, vente (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3913	Décision
Régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, Loi sur le... — Répartition et description des terres de la catégorie II-N à la Communauté naskapie de Kawawachikamach conformément à l'article 191.48 de la loi (L.R.Q., c. R-13.1)	3841	M
Régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, Loi sur le... — Transfert par acte final des terres de la catégorie IB-N à la Corporation foncière naskapie de Schefferville en vertu de l'article 191.6 de la loi (L.R.Q., c. R-13.1)	3842	M
Registre des droits personnels et réels mobiliers (Code civil du Québec, 1991, c. 64; 1998, c. 5)	3846	M
Registre des droits personnels et réels mobiliers (Loi sur les bureaux de la publicité des droits, L.R.Q., c. B-9)	3846	M
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Octroi d'une subvention	3916	N
Répartition et description des terres de la catégorie II-N à la Communauté naskapie de Kawawachikamach conformément à l'article 191.48 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. R-13.1)	3841	M
Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille et de l'Enfance (Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, 1997, c. 58)	3837	N
Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers (Loi sur les bureaux de la publicité des droits, L.R.Q., c. B-9)	3865	M
Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	3845	M
Transfert par acte final des terres de la catégorie IB-N à la Corporation foncière naskapie de Schefferville en vertu de l'article 191.6 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. R-13.1)	3842	M
Zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Jacques-Cartier (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3866	

